



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 30 - MARS 2015

SOMMAIRE

Centre Hospitalier

Avis N °2015068-0001 - CHRU de Montpellier	1
Avis N °2015068-0002 - Concours internes sur titres de MAITRE OUVRIER	3
Avis N °2015068-0003 - CONCOURS INTERNES SUR EPREUVES - AGENT DE MAITRISE	5

DDCS 34

Arrêté N °2015012-0012 - Arrêté n ° 2015/0006 portant retrait d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs - Mr GREUSART Michel	7
Arrêté N °2015054-0006 - Agrément JEP Association P.E.P.S. 3415 JEP 253	10
Arrêté N °2015054-0007 - Agrément JEP VIASSO LR 3415 JEP 251	12
Arrêté N °2015054-0008 - Agrément JEP A.R.E. Piémont Biterrois 3415 JEP 252	14
Arrêté N °2015064-0004 - Arrêté n ° 2015/0042 portant retrait d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs - Mme ELBE Sylvie	16
Arrêté N °2015070-0001 - Arrêté 2015/0050 portant retrait d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs - CHALENCON Chantal	19

DDTM 34

Arrêté N °2015063-0016 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Béziers, concernant un centre culturel Turc est refusée PC 034 032 14 T0148	22
Arrêté N °2015063-0017 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Mauguio, concernant le collège de l'étang de l'Or est accordée.	25
Arrêté N °2015063-0018 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Lattes, concernant un cabinet dentaire est refusée. AT 034 129 14 M0029	28
Arrêté N °2015063-0019 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Servian, concernant une auto- école, AT 034 300 14 Z0003 est accordée.	31
Arrêté N °2015063-0020 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Sete, concernant un cabinet dentaire AT 034 301 14 00046 est refusée.	34
Arrêté N °2015063-0021 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Sete, concernant un restaurant AT 034 301 14 00045 est accordée.	37
Arrêté N °2015063-0022 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Villeneuve Les Maguelones, concernant un salon de coiffure AT 034 337 14 M0006 est refusée.	40

Arrêté N °2015063-0023 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Fabrègues, concernant une auto- école AT 034 095 14 M0002 est accordée.	43
Arrêté N °2015063-0024 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Montblanc, concernant une boulangerie AT 034 166 Z0002 est accordée.	46
Arrêté N °2015063-0025 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Vendargues, concernant un restaurant AT 034 327 14 M0002 est refusée.	49
Arrêté N °2015063-0026 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Saint Génies des Mourgues, concernant l'Hôtel de Ville AT 034 256 14 M0001 est accordée.	52
Arrêté N °2015063-0027 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Montpellier, concernant un commerce Yellowkorner AT 034 172 14 334 est accordée.	55
Arrêté N °2015063-0028 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Montpellier, concernant un cabinet de dermatologie AT 034 172 14 380 est accordée.	58
Arrêté N °2015063-0029 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Montpellier, concernant un cabinet de kinésithérapie AT 034 172 14 373 est accordée.	61
Arrêté N °2015063-0030 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Montpellier, concernant l'hôtel Colisée Verdun AT 034 172 14 369 est refusée.	64
Arrêté N °2015063-0031 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Montpellier, concernant un cabinet de podologie AT 034 172 14 333 est accordée.	67
Arrêté N °2015063-0032 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Montpellier, concernant la Cité Universitaire Boutonnet AT 034 172 14 326 est refusée.	70
Arrêté N °2015071-0004 - Arrêté préfectoral relatif à la composition de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture pour l'agrément des GAEC	73

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2015068-0004 - portant désignation des accompagnateurs des personnes visitant les grottes de Roquebleue à Courniou et du Lauzinas à Saint- Pons de Thomières	75
Arrêté N °2015068-0005 - composition du jury d'examen du 31 mars 2015 pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique	78
Arrêté N °2015068-0006 - CG34 arrêté déclarant l'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au projet du L.I.E.N. et emportant MEC des POS et PLU de Combaillaux Grabels Les Matelles St- Clément- de- Rivière et St- Gély- du- Fesc	81
Arrêté N °2015068-0007 - CG34 élargissement et calibrage de chaussée, création d'une piste verte entre les communes de Coulobres et d'Abeilhan sur la commune d'Abeilhan DUP et cessibilité	94
Arrêté N °2015069-0001 - Approbation du règlement intérieur de la Commission Consultative Economique de l'aéroport Montpellier - Méditerranée	101

Arrêté N °2015069-0002 - Autorisation du déroulement de la manifestation nautique dénommée "Marathon en aviron Mauguio- Carnon" le 14 mars 2015	103
Arrêté N °2015069-0004 - AP Prorogation délai d'approbation du PPRT autour des sites GAZECHIM et SBM Formulation à Béziers et Villeneuve les Béziers	109
Arrêté N °2015070-0002 - Déclaration d'Utilité Publique des travaux ORI du PNRQAD sur 16 immeubles diffus situés secteurs Quartier haut et Révolution du centre- ville de Sète	113
Arrêté N °2015070-0003 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive motorisée dénommée "23ème Course de côte de Neffiès", organisée les 14 et 15 mars 2015 par' l'Association Sportive Automobile Montpellier- Pic Saint Loup"	117
Arrêté N °2015071-0001 - CAHM - Nouvel arrêté de cessibilité concernant les parcelles nécessaires à la réalisation de la ZAC La Capucière sur la commune de Bessan	126
Arrêté N °2015071-0002 - Arrêté n ° 2015/01/371 portant désignation des représentants du personnel au sein des commissions départementales de réforme pour le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre- mer, relevant de la compétence du préfet de la région Languedoc- Roussillon	130
Arrêté N °2015071-0005 - Habilitation de la "Fédération de l'Hérault Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique" à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales.	133



PREFET DE L'HERAULT

Avis n °2015068-0001

**signé par
Le Directeur général du CHU de Montpellier**

le 09 Mars 2015

Centre Hospitalier

CHRU de Montpellier

AVIS D'OUVERTURE CONCOURS SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

Spécialités :

Courses (1 poste)

Logistique interne des établissements (1 poste)

Plateforme logistique (1 poste)

Transport analyses biologiques (1 poste)

Logistique diverse crèche (1 poste)

Hygiène et bionettoyage (4 postes)

Blanchisserie (1 poste)

Publication site www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi

Peuvent être candidats, les titulaires, soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 (pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du service Concours et Examens)

Les candidats postulant pour la spécialité « Courses » ou « Transport d'analyses biologiques » doivent en outre justifier de la détention du permis de conduire de catégorie B en cours de validité

Contacts

- Courses
- Logistique interne des établissements

Dossiers suivis par VALERIE SIMONI

☎ 04.67.33.98.98

✉ v-simoni@chu-montpellier.fr

- Plateforme logistique
- Transport analyses biologiques
- Logistique diverse crèche

Dossiers suivis par Jocelyne TERME

☎ 04.67.33.88.09

✉ j-terme@chu-montpellier.fr

- Hygiène et bionettoyage
- Blanchisserie

Dossiers suivis par Lidy BONNARD

☎ 04.67.33.08.08

✉ l-bonnard@chu-montpellier.fr

Clôture des inscriptions le 9 avril 2015 minuit
(le cachet de la poste faisant foi)

Le DOSSIER D'INSCRIPTION ainsi que la NOTICE sont à imprimer dans l'INTRANET (accès rapides – Ressources Humaines – Concours et Examens) ou sur la page INTERNET du CHRU

INTRANET Ma vie PRO / ↔ Accès autres professionnels / ↔ Ressources Humaines / ↔ Concours et Examens

INTERNET www.chu-montpellier.fr Rubrique Etudiants / ↔ Nous rejoindre / ↔ Les concours et examens / ↔ Concours hors écoles paramédicales

(Prévoir obligatoirement un dossier par spécialité)

Montpellier, le 9 mars 2015



Le Directeur des Ressources Humaines
et de la Formation

R. JACQUET



PREFET DE L'HERAULT

Avis n °2015068-0002

**signé par
Le Directeur général du CHU de Montpellier**

le 09 Mars 2015

Centre Hospitalier

Concours internes sur titres de MAITRE
OUVRIER

**AVIS D'OUVERTURE
CONCOURS INTERNES SUR TITRES DE MAITRE OUVRIER**

Spécialités :

Blanchisserie (1 poste)
Espaces Verts (1 poste)
Logistique interne des établissements (1 poste)
Plateforme logistique (2 postes)
Maintenance des bâtiments (1 poste)
Plomberie, chauffage et traitement de l'eau (1 poste)
Publication site www.ars.languedocroussilon.sante.fr/emploi

Peuvent être candidats :

**Les O.P.Q., les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie
titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et
justifiant de 2 ans de services effectifs (*stagiaire ou titulaire*) dans leur grade
respectif au 31 décembre 2014**

Contact

**Service Concours et Examens
Instituts de Formation aux Métiers de la Santé**

Valérie SIMONI (04.67.3)3.98.98

v-simoni@chu-montpellier.fr

**Clôture des inscriptions le 9 avril 2015 minuit
(le cachet de la poste faisant foi)**

**Le DOSSIER D'INSCRIPTION ainsi que la NOTICE sont à imprimer dans l'INTRANET ou sur la
page INTERNET du CHRU**

INTRANET Ma vie PRO / ⇨ Accès autres professionnels / ⇨ Ressources Humaines / ⇨ Concours et Examens

INTERNET www.chu-montpellier.fr Rubrique Etudiants / ⇨ Nous rejoindre / ⇨ Concours et examens / ⇨ Concours hors écoles paramédicales

(Prévoir obligatoirement un dossier par spécialité)

Montpellier, le 9 mars 2015

**Le Directeur des Ressources Humaines
et de la Formation**

R. JACQUET



PREFET DE L'HERAULT

Avis n °2015068-0003

**signé par
Le Directeur général du CHU de Montpellier**

le 09 Mars 2015

Centre Hospitalier

**CONCOURS INTERNES SUR EPREUVES -
AGENT DE MAITRISE**

AVIS D'OUVERTURE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES D'AGENT DE MAITRISE

Spécialités :

Fonction Hôtelière (1 poste)	Magasin Restauration (1 poste)
Restauration (1 poste)	Plateforme Logistique (1 poste)

Publication site www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi

Ce concours est ouvert aux :

Maîtres-Ouvriers, Conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie sans condition d'ancienneté ni d'échelon

ainsi que, sous réserve de justifier de 7 ans d'ancienneté dans leur grade au 31 décembre 2014 :
les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure.

Contacts

**Service Concours et Examens
Instituts de Formation aux Métiers de la Santé**

Fonction Hôtelière / Restauration	Magasin Restauration / Plateforme Logistique
Lidy BONNARD (04.67.3)3.08.08 <i>l-bonnard@chu-montpellier.fr</i>	Jocelyne TERME(04.67.3)3.88.09 <i>j-terme@chu-montpellier.fr</i>

**Clôture des inscriptions le 09 avril 2015 minuit
(le cachet de la poste faisant foi)**

Le DOSSIER D'INSCRIPTION ainsi que la NOTICE sont à imprimer dans l'INTRANET (accès rapides – Ressources Humaines – Concours et Examens) ou sur la page INTERNET du CHRU

INTRANET Ma vie PRO / ⇒ Accès autres professionnels / ⇒ Ressources Humaines / ⇒ Concours et Examens

INTERNET www.chu-montpellier.fr Rubrique Etudiants / ⇒ Nous rejoindre / ⇒ Les concours et examens / ⇒ Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 09 mars 2015



**Le Directeur des Ressources Humaines
et de la Formation**

R. JACQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015012-0012

signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale

le 12 Janvier 2015

DDCS 34

Arrêté n ° 2015/0006 portant retrait d'agrément
pour l'exercice à titre individuel en qualité de
mandataire judiciaire à la protection des
majeurs - Mr GREUSART Michel

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2015 / 0006

portant retrait d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**GREUSARD Michel – 94 rue des Horaces – 34070 – MONTPELLIER
SIRET n° 514 081 579 00013**

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de l'Hérault,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R.472-5 et R.472-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0081 du 30 mai 2011 portant agrément de Monsieur Michel GREUSARD pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le ressort du tribunal d'instance de Montpellier ;

VU le courrier du 25 septembre 2014 reçu le 8 octobre 2014, par lequel le Procureur de la République sollicite le retrait de l'agrément de l'intéressé ;

CONSIDERANT que Monsieur Michel GREUSARD a effectivement été dessaisi de l'ensemble des dossiers qui lui avaient été confiés ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles, est retiré à Monsieur Michel GREUSARD – 94 rue des Horaces – 34070 – MONTPELLIER.

Le retrait d'agrément vaut radiation sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 :

Conformément à l'article R.472-5 du code de l'action sociale et des familles, toute nouvelle demande d'agrément devra être précédée d'un délai minimum d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de MONTPELLIER ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de MONTPELLIER ;

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **12 JAN. 2015**

P/Le Secrétaire général,
et par délégation,

Le Directeur Départemental
De la Cohésion Sociale



François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015054-0006

signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale

le 23 Février 2015

DDCS 34

Agrément JEP Association P.E.P.S. 3415 JEP
253



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
ARRETE N° 2015/0045

VU la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

VU l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227,4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

A R R E T E

ARTICLE 1: L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
P.E.P.S.	1 bis, rue du jardin de la Reine	34000	MONTPELLIER	3415 JEP 253

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 23 février 2015

Pour LE PREFET et par délégation,

**Le Directeur Départemental
De la Cohésion Sociale**

Signé F. BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015054-0007

**signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

le 23 Février 2015

DDCS 34

Agrément JEP VIASSO LR 3415 JEP 251



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
ARRETE N° 2015/0044

VU la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

VU l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

A R R E T E

ARTICLE 1: L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
VIASSO LR	C/O i-PEICC 182, square de Corté	34080	MONTPELLIER	3415 JEP 251

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 23 février 2015

Pour LE PREFET et par délégation,

**Le Directeur Départemental
De la Cohésion Sociale**

Signé F. BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015054-0008

**signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

le 23 Février 2015

DDCS 34

Agrément JEP A.R.E. Piémont Biterrois 3415
JEP 252

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
ARRETE N° 2015/0046

VU la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

VU l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

A R R E T E

ARTICLE 1: L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
Autres Regards sur l'Environnement du Piémont Biterrois	15, rue du Général Margueritte Maison de la Vie Associative	34500	BEZIERS	3415 JEP 252

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 23 février 2015

Pour LE PREFET et par délégation,

**Le Directeur Départemental
De la Cohésion Sociale**

Signé F. BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015064-0004

**signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

le 05 Mars 2015

DDCS 34

Arrêté n ° 2015/0042 portant retrait d'agrément
pour l'exercice à titre individuel en qualité de
mandataire judiciaire à la protection des
majeurs - Mme ELBE Sylvie

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2015 / 0042

portant retrait d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de l'Hérault,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R.472-5 et R.472-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0197 du 29 août 2011 portant agrément de Madame ELBE Sylvie domiciliée 2, chemin de la chapelle – 34120 - TOURBES pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le ressort du tribunal d'instance de Montpellier, Sète et Béziers ;

VU le courrier du 16 février 2015 réceptionné le 4 mars 2015 par lequel le Procureur de la République sollicite le retrait de l'agrément de l'intéressée ;

CONSIDERANT que Madame ELBE Sylvie a effectivement été dessaisie de l'ensemble des dossiers qui lui ont été confiés

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles, est retiré à Madame ELBE Sylvie domiciliée 2, chemin de la chapelle – 34120 – TOURBES ;

Le retrait d'agrément vaut radiation sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort de l'ensemble des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressée ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier et Béziers ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Montpellier, Sète et Béziers ;

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

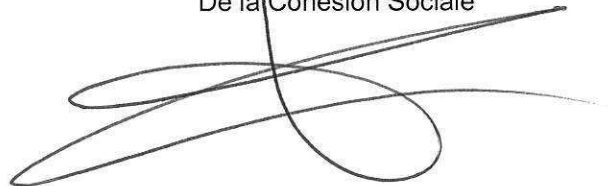
Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **05 MARS 2015**

P/Le Secrétaire général,
et par délégation,

Le Directeur Départemental
De la Cohésion Sociale



François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015070-0001

signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale

le 11 Mars 2015

DDCS 34

Arrêté 2015/0050 portant retrait d'agrément
pour l'exercice à titre individuel en qualité de
mandataire judiciaire à la protection des
majeurs - CHALENCON Chantal



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2015 / 0050

portant retrait d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de l'Hérault,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R.472-5 et R.472-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/0004 portant agrément de Madame CHALENCON Chantal pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le ressort de l'ensemble des circonscriptions judiciaires du département de l'Hérault ;

VU le courriel du 28 janvier 2014 par lequel Madame CHALENCON Chantal nous informe avoir été dessaisie, à sa demande, de toutes ses mesures à la date du 3 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que Madame CHALENCON Chantal est décédée le 14 janvier 2015 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles, est retiré à Madame CHALENCON Chantal – 4 rue Edouard VII – Bât C – 34070 – MONTPELLIER.

Le retrait d'agrément vaut radiation sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort de l'ensemble des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à l'ayant droit connu de l'intéressée ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de MONTPELLIER ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de MONTPELLIER ;

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

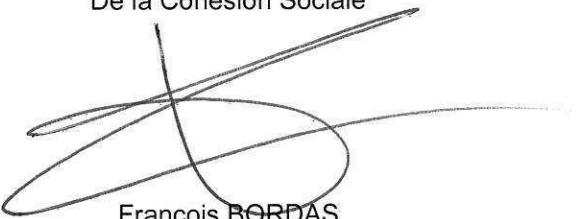
Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **1. 1 MARS 2015**

P/Le Secrétaire général,
et par délégation,

Le Directeur Départemental
De la Cohésion Sociale



François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015063-0016

**signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

le 04 Mars 2015

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles
d'accessibilité sur la commune de Béziers,
concernant un centre culturel Turc est refusée
PC 034 032 14 T0148

ARRETE N° : 2015 063-0016

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2014-337 du 14 mars 2014 relatif à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente,

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8

à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU le dossier du 6 janvier 2015 sous la référence AT 034 032 14 T0148 concernant le projet d'aménagement intérieur du centre culturel turc au 11 rue du Docteur Flemming sur la commune de Béziers,

VU la demande de dérogation présentée par la Mairie à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 17 février 2015,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne le cheminement extérieur

est refusée

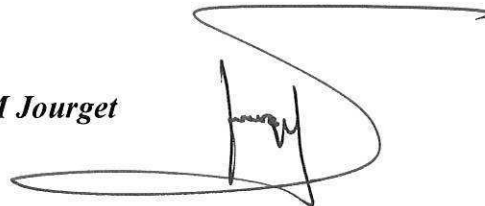
L'impossibilité technique de rendre conforme l'entrée n'est pas justifiée dans le dossier.
L'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ne peut pas être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 04 MARS 2015

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

M Jourget





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015063-0017

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles
d'accessibilité sur la commune de Manguio,
concernant le collège de l'étang de l'Or est
accordée.

ARRETE N° : 2015 063-0017

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2014-337 du 14 mars 2014 relatif à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente,

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8

à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU le dossier du 29 décembre 2014 sous la référence AT 034 154 14 A0020 concernant le projet de mise en conformité aux règles d'accessibilité du Collège de l'Étang de l'Or avenue de la mer sur la commune de Mauguio,

VU la demande de dérogation présentée par la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 17 février 2015,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne le cheminement intérieur vertical dans la pyramide

est accordée


L'impossibilité technique de rendre conforme le cheminement est démontrée.
L'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation peut être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 04 MARS 2015

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

M Jourget





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015063-0018

**signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

le 04 Mars 2015

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles
d'accessibilité sur la commune de Lattes,
concernant un cabinet dentaire est refusée. AT
034 129 14 M0029

ARRETE N° : 2015 063-0018

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2014-337 du 14 mars 2014 relatif à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente,

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8

à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU le dossier du 29 décembre 2014 sous la référence AT 034 129 14 M0029 concernant le projet de mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet dentaire au 26 avenue de la Fontvin sur la commune de Lattes,

VU la demande de dérogation présentée par Montpellier Méditerranée Métropole à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 17 février 2015,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne les cheminements extérieur et intérieur

est refusée

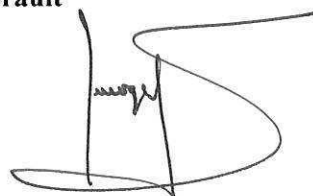
L'impossibilité technique de rendre conforme l'établissement n'est pas justifiée dans le dossier.
L'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ne peut pas être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 04 MARS 2015

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

M Jourget





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015063-0019

**signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

le 04 Mars 2015

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles
d'accessibilité sur la commune de Servian,
concernant une auto- école, AT 034 300 14
Z0003 est accordée.

ARRETE N° : 2015 063-0019

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2014-337 du 14 mars 2014 relatif à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente,

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8

à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU le dossier du 22 janvier 2015 sous la référence AT 034 300 14 Z0003 concernant le projet de mise en accessibilité d'une auto-école existante au 32 grand-rue sur la commune de Servian,

VU la demande de dérogation présentée par la Mairie à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 17 février 2015,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'accès à l'établissement

est accordée

L'impossibilité technique est justifiée dans le dossier.

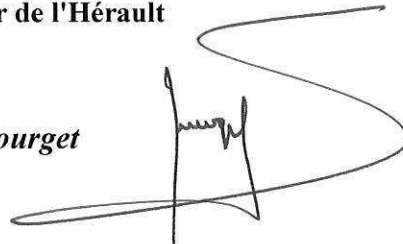
L'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation peut être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **04 MARS 2015**

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

M Jourget





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015063-0020

**signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

le 04 Mars 2015

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles
d'accessibilité sur la commune de Sete,
concernant un cabinet dentaire AT 034 301 14
00046 est refusée.

ARRETE N° : 2015 063-0020

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2014-337 du 14 mars 2014 relatif à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente,

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU le dossier AT 034 301 14 00046 reçu le 12 janvier 2015 concernant le projet de mise en accessibilité du cabinet dentaire situé 1, avenue Victor Hugo sur la commune de SETE,

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 17 février 2015

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'accès au cabinet dentaire situé à l'étage d'un immeuble par un ascenseur existant aux dimensions non conformes

est **refusée**

L'impossibilité technique n'est pas suffisamment justifiée dans le dossier.

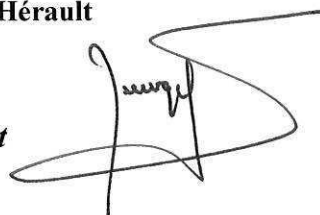
L'article R111-19-10-I-1° du code de la construction et de l'habitation ne peut être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 04 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

M Jourget





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015063-0021

**signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

le 04 Mars 2015

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles
d'accessibilité sur la commune de Sete,
concernant un restaurant AT 034 301 14
00045 est accordée.

ARRETE N° : 2015 063-0021

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2014-337 du 14 mars 2014 relatif à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente,

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8

à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU le dossier du 29 décembre 2014 sous la référence AT 034 301 14 000 45 concernant le projet de mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une crêperie située au 3, rue Mario Roustan sur la commune de Sète,

VU la demande de dérogation présentée par la Mairie de Sète à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 17 février 2015,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'accès au commerce par le maintien en état de 3 marches d'escalier située à l'intérieur du commerce

est accordée

La disproportion manifeste des travaux et les conséquences excessives sur l'établissement est justifiée dans dans le dossier.

L'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation peut être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **04 MARS 2015**

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

M Jourget





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015063-0022

**signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

le 04 Mars 2015

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles
d'accessibilité sur la commune de Villeneuve
Les Maguelones, concernant un salon de
coiffure AT 034 337 14 M0006 est refusée.

ARRETE N° : 2015 063-0022

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2014-337 du 14 mars 2014 relatif à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente,

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU le dossier AT 034 337 14 M 0006 reçu le 6 janvier 2015 concernant le projet de mise en accessibilité aux normes handicapées du salon de coiffure situé 26, rue du Marché aux Raisins sur la commune de VILLENEUVE Les MAGUELONE,

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 17 février 2015

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne le maintien en état de

- l'accès au salon de coiffure par une rampe et marche non conformes
- sanitaire et zone de lavage non accessibles aux personnes à mobilité réduite

est refusée

L'impossibilité technique de rendre conforme l'accès au magasin n'a pas été suffisamment démontrée.

L'article R111-19-10-I-1° du code de la construction et de l'habitation ne peut être appliqué.

La disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences concernant le sanitaire et la zone de lavage n'a pas été démontrée.

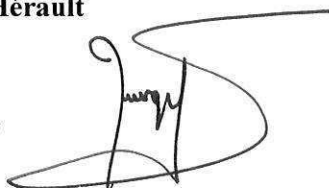
L'article R111-19-10-I-3° du code de la construction et de l'habitation ne peut être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 04 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

M Jourget





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015063-0023

**signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

le 04 Mars 2015

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles
d'accessibilité sur la commune de Fabrègues,
concernant une auto- école AT 034 095 14
M0002 est accordée.

ARRETE N° : 2015 063-0023

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2014-337 du 14 mars 2014 relatif à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente,

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8

à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU le dossier du 15 décembre 2014 sous la référence AT 034 095 14 M 0002 concernant le projet de mise en accessibilité d'une auto-école existante au 2 bis rue du Jeu de Ballon sur la commune de Fabrègues,

VU la demande de dérogation présentée par la Mairie à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 17 février 2015,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'accès à l'établissement

est accordée

L'impossibilité technique est justifiée dans le dossier.

L'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation peut être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 04 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

M Jourget





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015063-0024

**signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

le 04 Mars 2015

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles
d'accessibilité sur la commune de Montblanc,
concernant une boulangerie AT 034 166
Z0002 est accordée.

ARRETE N° : 2015 063-0024

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2014-337 du 14 mars 2014 relatif à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente,

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8

à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU le dossier du 29 décembre 2014 sous la référence AT 034 166 14 Z 0002 concernant le projet de mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une boulangerie au 2, rue de l'Ormeau sur la commune de Montblanc,

VU la demande de dérogation présentée par la Mairie de Montblanc à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 17 février 2015,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'accès au commerce par le maintien en état d'une marche d'escalier située au droit de la porte d'entrée (hauteur à franchir : 0,15 m).

est accordée

La disproportion manifeste des travaux et les conséquences excessives sur l'établissement est justifiée dans dans le dossier.

L'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation peut être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 04 MARS 2015

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

M Jourget





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015063-0025

**signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

le 04 Mars 2015

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles
d'accessibilité sur la commune de Vendargues,
concernant un restaurant AT 034 327 14
M0002 est refusée.

ARRETE N° : 2015 063-0025

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2014-337 du 14 mars 2014 relatif à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente,

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8

à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU le dossier du 9 décembre 2014 sous la référence AT 034 327 14 M0002 concernant le projet de mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un restaurant situé au 1, rue des Chevaliers de Malte la commune de Vendargues,

VU la demande de dérogation présentée par la Mairie de Vendargues à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 17 février 2015,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'installation d'une rampe amovible au droit de la porte d'entrée du restaurant

est refusée

Le dossier est incomplet :

L'impossibilité technique d'installer une rampe à demeure, conforme aux normes d'accessibilité, n'est pas démontrée dans le dossier.

La protection du patrimoine n'est pas justifiée dans le dossier.

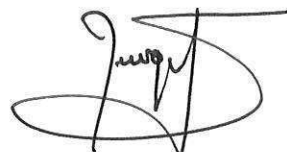
L'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ne peut pas être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 04 MARS 2015

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

M Jourget





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015063-0026

**signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

le 04 Mars 2015

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles
d'accessibilité sur la commune de Saint Génies
des Mourgues, concernant l'Hôtel de Ville AT
034 256 14 M0001 est accordée.

ARRETE N° : 2015 063-0026

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2014-337 du 14 mars 2014 relatif à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente,

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8

à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU le dossier du 17 décembre 2014 sous la référence AT 034 256 14 M0001 concernant le projet de mise en accessibilité de Hôtel de Ville, place de l'Abbaye sur la commune de Saint Geniès des Mourgues,

VU la demande de dérogation présentée par la Mairie à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 17 février 2015,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'installation d'un élévateur

est accordée

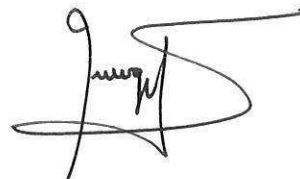
L'impossibilité technique d'installer un ascenseur est justifiée dans le dossier.
L'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation peut être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 04 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

M Jourget





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015063-0027

**signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

le 04 Mars 2015

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles
d'accessibilité sur la commune de Montpellier,
concernant un commerce Yellowkorn AT
034 172 14 334 est accordée.

ARRETE N° : 2015 063-0027

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2014-337 du 14 mars 2014 relatif à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente,

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8

à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU le dossier du 29 décembre 2014 sous la référence AT 034 172 14 334 concernant le projet de réhabilitation d'une boutique au 24 rue de la Loge sur la commune de Montpellier,

VU la demande de dérogation présentée par la Mairie à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 17 février 2015,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne le cheminement piéton et l'accès au second espace de vente

est accordée

L'impossibilité technique de rendre conforme l'entrée et accessible la partie supérieure de l'espace de vente est démontrée.

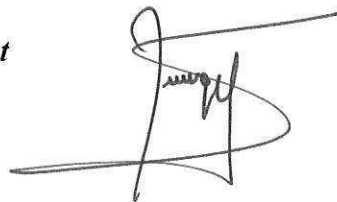
L'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation peut être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 04 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

M Jourget





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015063-0028

**signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

le 04 Mars 2015

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles
d'accessibilité sur la commune de Montpellier,
concernant un cabinet de dermatologie AT 034
172 14 380 est accordée.

ARRETE N° : 2015 063-0028

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2014-337 du 14 mars 2014 relatif à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente,

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU le dossier AT 034 172 14 380 reçu le 13 janvier 2015 concernant le projet de réhabilitation du cabinet de dermatologie situé 805, avenue Maréchal Leclerc sur la commune de MONTPELLIER,

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 17 février 2015

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'accès, uniquement par un escalier, au cabinet de dermatologie situé à l'étage d'un immeuble

est accordée

Le refus de la copropriété concernant les travaux de mise en accessibilité aux handicapés de l'immeuble A est attesté dans le dossier.

L'article R111-19-10-I-4° du code de la construction et de l'habitation peut être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 04 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

M Jourget





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015063-0029

**signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

le 04 Mars 2015

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles
d'accessibilité sur la commune de Montpellier,
concernant un cabinet de kinésithérapie AT
034 172 14 373 est accordée.

ARRETE N° : 2015 063-0029

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2014-337 du 14 mars 2014 relatif à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente,

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU le dossier AT 034 172 14 373 reçu le 9 janvier 2015 concernant le projet de mise en accessibilité aux normes handicapées du cabinet de kinésithérapie situé 2, rue Jacques d'Aragon sur la commune de MONTPELLIER,

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 17 février 2015

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'accès, uniquement par un escalier, du cabinet de kinésithérapie situé au premier étage d'un immeuble

est accordée

Le refus de la copropriété concernant l'installation d'un ascenseur est attesté dans le dossier.

L'article R111-19-10-I-4° du code de la construction et de l'habitation peut être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **04 MARS 2015**

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

M Jourget





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015063-0030

**signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

le 04 Mars 2015

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles
d'accessibilité sur la commune de Montpellier,
concernant l'hôtel Colisée Verdun AT 034 172
14 369 est refusée.

ARRETE N° : 2015 063-0030

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU le dossier du 22 décembre 2014 sous la référence AT 034 172 14 369 concernant le projet de mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un hôtel, situé 33, rue de Verdun, sur la commune de Montpellier,

VU la demande de dérogation présentée par la Mairie de Montpellier à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 17 février 2015,

ARRETE

Article 1er : les dérogations aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concernent :

- le rétrécissement ponctuel dans les circulations horizontales (1)
- l'accès par un ascenseur non conforme (n° 2)
- l'accès par des escaliers non conformes (n°2)
- la largeur des portes insuffisantes (n° 3)
- l'impossibilité de mettre en place des sanitaires adaptés (n°4)
- l'impossibilité de mettre en place deux chambres adaptées (5)

est refusée

Le projet n'est pas satisfaisant.

Toutes les solutions n'ont pas été envisagées.

L'impossibilité technique n'est pas justifiée dans le dossier.

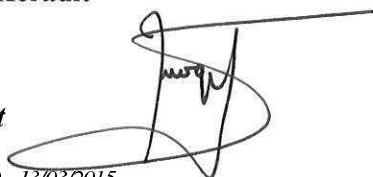
L'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ne peut pas être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **04 MARS 2015**

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

M Jourget





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015063-0031

**signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

le 04 Mars 2015

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles
d'accessibilité sur la commune de Montpellier,
concernant un cabinet de podologie AT 034
172 14 333 est accordée.

ARRETE N° : 2015 063-0031

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2014-337 du 14 mars 2014 relatif à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente,

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8

à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU le dossier du 14 novembre 2014 sous la référence AT 034 172 14 333 concernant le projet de mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet de podologie au 1, rue Marcellin sur la commune de Montpellier,

VU la demande de dérogation présentée par la Mairie à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 17 février 2015,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'accès au cabinet de podologie par le maintien en état des deux marches d'escalier situées au droit de la porte d'entrée (hauteur à franchir : 0,24 m).

est accordée

L'impossibilité technique de réaliser une rampe d'accès conforme aux normes d'accessibilité conformément à l'arrêté du 1^{er} août 2006 est démontrée dans le dossier.

L'article R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation peut être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 04 MARS 2015

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

M Jourget





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015063-0032

**signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

le 04 Mars 2015

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles
d'accessibilité sur la commune de Montpellier,
concernant la Cité Universitaire Boutonnet AT
034 172 14 326 est refusée.

ARRETE N° : 2015 063-0032

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2014-337 du 14 mars 2014 relatif à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente,

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes

ouvertes au public,

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU le dossier reçu le 22 décembre 2014 sous la référence AT 034 172 14 326 concernant les travaux de mise en conformité de la Cité Universitaire Boutonnet au 119 rue du Faubourg Boutonnet sur la commune de Montpellier,

VU la demande de dérogation présentée par la Mairie à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 17 février 2015,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne le cheminement extérieur

est refusée

L'impossibilité technique de rendre conforme le cheminement extérieur n'est pas justifiée dans le dossier.

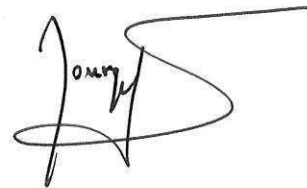
L'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ne peut pas être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **04 MARS 2015**

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

M Jourget





PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault*
DDTM

Service Agriculture Forêt

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34 – 2015 – 03 – 04744

**relatif à la composition de la formation spécialisée de la Commission Départementale
d'Orientation de l'Agriculture pour l'agrément des GAEC**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- vu le code rural, notamment les articles R313-1 à 12, L323-7, L323-11, L323-12, L323-13 et L323-16, R313-7-1 et 2, R323-8 à R323-54
- vu la loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et la loi d'avenir pour l'agriculture et l'agro-alimentaire n°2014-1170 du 13 octobre 2014
- vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et qui abroge l'article L313-1 portant création de la CDOA et renvoie aux nouveaux articles R313-1 et suivants du code rural, le fonctionnement et la désignation des membres de la CDOA,
- vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des organismes ou commissions, modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000,
- vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- vu l'arrêté préfectoral n° 2013-03-02995 en date du 11 mars 2013 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes de niveau départemental,
- vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-03036 en date du 26 mars 2013 relatif à la composition de la Commission départementale d'orientation agricole,
- vu l'arrêté préfectoral n°34-2014-07-04133 relatif à la composition du comité départemental d'agrément des GAEC, modifié par l'arrêté préfectoral n°34-2014-10-04344 en date du 1/10/2014,
- vu l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1705 donnant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Madame Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 : – l'arrêté préfectoral n°34-2014-07-04133 en date du 15/07/2014 relatif à la composition du comité départemental d'agrément des GAEC, modifié par l'arrêté préfectoral n°34-2014-10-04344 en date du 1/10/2014 est abrogé.

Article 2 : La formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture pour l'agrément des GAEC, prévu à l'article R313-7-1 du code rural et de la pêche maritime, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, est composée comme suit :

Trois représentants des services déconcentrés de l'Etat chargés de l'agriculture (DDTM Hérault) compétents dans le ressort de la commission ;

Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission :

- un représentant des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault (JA 34) :

Titulaire : M. Sébastien FIGUERAS, agriculteur.

Suppléant: M. Laurent GROS, agriculteur.

- un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Hérault (FDSEA) :

Titulaire : M. Jean-François TARI, agriculteur.

Suppléant : M. Denis CARRETIER, agriculteur.

- un représentant de la Coordination Rurale de l'Hérault (CR 34) :

Titulaire : M. François FERDIER, agriculteur.

Suppléant : M. Olivier DUCHAMP, agriculteur.

Un agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le ressort territorial de la commission, désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles d'exploitation en commun.

Titulaire : M. Pierre CHALLIEZ, agriculteur, membre de GAEC.

Suppléante : Mme Céline MUNUERA, agricultrice, membre de GAEC.

Article 3 : Le secrétaire général, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MONTPELLIER, le 12/03/2015

Pour le Préfet
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
par délégation,

Mireille JOURGET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015068-0004

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers

le 09 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

portant désignation des accompagnateurs des
personnes visitant les grottes de Roquebleue à
Courniou et du Lauzinàs à Saint- Pons de
Thomières

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
AV

N° TERRITORIAL :

**Arrêté n° 2015-II-398 portant désignation des accompagnateurs des personnes visitant
les grottes de Roquebleue à Courniou et du Lauzinas à Saint-Pons de Thomières**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** les dispositions de la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 12 ;
- VU** le décret du 16 juillet 1996 classant au titre des sites l'ensemble des cavités situées entre la grotte de la Devèze et la grotte du Lauzinas sur le territoire des communes de Courniou et de Saint-Pons de Thomières, dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté de la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 10 janvier 2000, fixant les conditions de visite du réseau karstique souterrain s'étendant de la grotte de la Devèze à la grotte du Lauzinas sur le territoire des communes de Courniou et de Saint-Pons de Thomières, dans le département de l'Hérault ;
- VU** le procès verbal de l'assemblée générale du Spéléo-Club de la Montagne Noire et de l'Espinouze (SCMNE) qui s'est tenue le 7 février 2015 à la mairie de St Pons de Thomières ;
- VU** la lettre du SCMNE du 21 février 2015 puis le courrier électronique du SCMNE du 2 mars 2015 proposant une liste de 14 personnes désignées comme accompagnateurs des visites des grottes de Roquebleue et du Lauzinas ;
- VU** l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 6 mars 2015 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les spéléologues proposés par le SCMNE et dont les noms suivent sont autorisés à accompagner les visites pour les grottes du Lauzinas et de Roquebleue :

- Michel BERBIGE
- Sarah BOURGOUIN
- Atick BOUWAHDADI
- Patrick CABROL
- Pascal DECOSTER
- Sylvain FABRE
- Alain FAURE
- Bernard LAFAGE
- Didier LEGOFF
- Alain MALRIC
- Denis MATARIN
- Véronique RIEUSSEC
- Romélia SALIS
- Michel SOUVERVILLE

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 14-II-546 du 18 avril 2014 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 4 : Les maires des communes de Saint-Pons de Thomières et de Courniou, Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béziers, le 9 mars 2015

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

SIGNE

Nicolas LERNER



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015068-0005

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 09 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

composition du jury d'examen du 31 mars
2015 pour l'obtention du Brevet National de
Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2015-01- 335 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 31 mars 2015 à 14h00 à la piscine de Palavas, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. DECHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. BELLMUNT Franck, moniteur et titulaire du BEESAN

M. IVCHINE Christophe, Formateur premiers secours et BNSSA

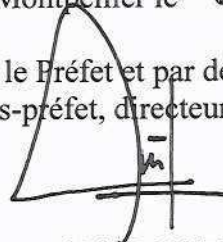
Mme LEMONIER Youlia, titulaire du BEESAN

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 09 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015068-0006

**signé par
Le Préfet**

le 09 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

CG34 arrêté déclarant l'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au projet du L.I.E.N. et emportant MEC des POS et PLU de Combaillaux Grabels Les Matelles St-Clément- de- Rivière et St- Gély- du- Fesc

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2015-I-339

- déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au projet de Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc, présenté par le Département de l'Hérault,
- et emportant mise en compatibilité des Plans d'Occupations des Sols (POS) des communes de Combaillaux, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc, et des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Grabels et de Les Matelles, avec le projet.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de l'Urbanisme ;
- VU le code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le code Rural et de la Pêche Maritime ;
- VU le code forestier,
- VU le code de la voirie routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-107 en date du 22 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault.
- VU le plan d'occupation des sols approuvé de Combaillaux ;
- VU le plan d'occupation des sols approuvé de Saint-Gély-du-Fesc ;
- VU le plan d'occupation des sols approuvé de Saint-Clément-de-Rivière ;
- VU le plan local d'urbanisme approuvé de Grabels ;
- VU le plan local d'urbanisme approuvé de Les Matelles ;
- VU la délibération en date du 18 novembre 2013 par laquelle l'assemblée délibérante du Conseil Général de l'Hérault a notamment approuvé le bilan de la concertation relatif à l'aménagement du LIEN entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc et retenu la variante Grabels Saint-Gély-du-Fesc Est avec l'option sud du Mas de Gentil (1A) ;
- VU les délibérations en date du 7 avril 2014 et du 26 mai 2014 par lesquelles l'assemblée délibérante du Conseil Général de l'Hérault a notamment arrêté les caractéristiques principales de l'opération et autorisé son Président à solliciter du Préfet de l'Hérault l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique avec mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées par le projet et approuvé l'entier dossier d'enquête préalable ;
- VU l'ordonnance n° E1400077/34 en date du 3 juin 2014 par laquelle Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné les membres de la commission d'enquête ;

VU le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées relative à la mise en compatibilité des plans d'occupations des sols et des plans locaux d'urbanisme des communes impactées par le projet qui s'est tenue le 4 juin 2014 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 11 juin 2014 sur le dossier présenté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1359 en date du 4 août 2014 prescrivant l'enquête publique unique sur l'opération précitée et la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Combaillaux, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Clément-de-Rivière et des plans locaux d'urbanisme des communes de Grabels et de Les Matelles ;

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des documents locaux d'urbanisme, comprenant notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées et le bilan de la concertation ;

VU la procédure d'enquête publique qui s'est déroulée du 25 août 2014 au 30 septembre 2014 inclus ;

VU le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 30 octobre 2014 se prononçant favorablement sur l'utilité publique du projet avec une réserve et se prononçant favorablement sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées ;

VU la délibération en date du 15 décembre 2014 par laquelle l'assemblée délibérante du conseil général du département de l'Hérault s'est prononcée par une déclaration de projet sur l'intérêt général de la réalisation du LIEN et a confirmé ses engagements permettant de lever la réserve émise par la commission d'enquête ;

VU le document annexé qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'Utilité Publique des travaux et qui précise les dispositions et les modifications accessoires apportées au projet permettant de lever la réserve émise par la commission d'enquête ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de Combaillaux à défaut d'avoir émis, dans le délai de deux mois de l'article L123-14-2 du code de l'urbanisme, un avis sur le dossier de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune avec le projet ;

VU la délibération en date du 9 décembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Saint-Gély-du-Fesc s'est prononcé sur le dossier de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune ;

VU la délibération en date du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Saint-Clément-de-Rivière s'est prononcé sur le dossier de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune ;

VU la délibération en date du 17 décembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Les Matelles s'est prononcé sur le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune ;

VU la délibération en date du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Grabels s'est prononcé sur le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune ;

Considérant que l'opération présente un caractère d'utilité publique, tel que justifié par le document annexé au présent arrêté, et requis conformément à l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Considérant que la nature des travaux et l'intérêt général du projet qui permettra d'améliorer la sécurité routière, de faciliter la circulation et la desserte du territoire Nord-Ouest de Montpellier justifient l'urgence à prendre possession des biens expropriés nécessaires à la réalisation du projet.

Considérant que les dispositions des plans d'occupations des sols des communes de Combaillaux, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Clément-de-Rivière et des plans locaux d'urbanisme des communes de Grabels et Les Matelles ne sont pas compatibles avec la réalisation de l'opération susvisée et qu'il y a lieu de les modifier.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique et urgents, au bénéfice du département de l'Hérault, les acquisitions et les travaux nécessaires à la réalisation du projet de Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc, conformément aux plans contenus dans le dossier d'enquête susvisé.

ARTICLE 2 - La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions des Plans d'Occupations des Sols des communes de Combaillaux, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Clément-de-Rivière et des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Grabels, Les Matelles, conformément au dossier d'enquête susvisé.

ARTICLE 3 - Le Département de l'Hérault, en sa qualité de maître d'ouvrage, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation. Les expropriations éventuelles nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - En application de l'article L122-3 de code de l'expropriation le Département participera financièrement à la réparation des dommages sur les exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L123-24 à L123-26 et L352-1 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 - En application de l'article L122-2 du code de l'expropriation et de l'article L122-1 du code de l'environnement, l'ensemble des mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi, telles que décrites dans l'étude d'impact, sont à la charge du Département.

Le projet objet du présent arrêté, tel que décrit dans le dossier d'enquête et principalement dans l'étude d'impact, élaboré sur la base des investigations réalisées au bon niveau de précision, apporte la meilleure réponse en terme de moindres impacts sur l'environnement soit en évitant ces impacts, soit en les réduisant, notamment en retenant la variante de tracé qui les minimise et par le biais d'adaptations en adéquation avec les milieux traversés.

Les impacts résiduels sont quant à eux compensés par des mesures proportionnées, le cas échéant conformes aux réglementations ad hoc, et accompagnées d'un suivi. Ces mesures décrites dans le dossier d'enquête portent notamment sur :

Le milieu physique :

- la qualité des eaux de rejets pluviaux issus de la plateforme routière,
- les espaces de bon fonctionnement de la Mosson, du Pézouillet, de la Lironde, du Rieubéron et du Rau de Querelle,
- la ripisylve du Rieubéron et de la Lironde

Le milieu naturel :

- 28, 68 ha de milieux boisés traversés par le projet
- 3,25 ha de zones humides et 0,67 ha d'espaces de fonctionnalités sur la Mosson,
- les espèces floristiques et faunistiques protégées,

Le milieu humain :

- l'activité agricole,
- le morcellement de zones d'activité et/ou de loisirs (randonnées, chasse etc...)
- l'ambiance sonore,

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché en mairies de Combaillaux, Grabels, Les Matelles, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc, ainsi que dans les locaux du Conseil général du Département de l'Hérault pendant une durée d'un mois.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires de Combaillaux, Grabels, Les Matelles, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc ainsi qu'au Président du Conseil général de l'Hérault qui devront en justifier chacun, par un certificat d'affichage.

Ces certificats seront joints au dossier qui sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de la procédure d'enquête publique unique à la Préfecture de l'Hérault à Montpellier, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, bureau de l'Environnement.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, les maires des communes de Combaillaux, Grabels, Les Matelles, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le - 9 MARS 2015

Le Préfet


Pierre de BOUSQUET

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Montpellier, le 9 MARS 2015

**Exposé des motifs et des considérations justifiant
le caractère d'utilité publique de l'opération**

**Département de l'Hérault
Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.)
entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc
Déclaration d'utilité publique
Mise en compatibilité du POS ou PLU**

Aux termes de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique « L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique. ».

A cet égard, le présent document reprend pour l'essentiel des éléments figurant dans le dossier du projet soumis à enquête, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer. En tant que de besoin, il conviendra de se reporter à ce dossier afin de mesurer plus complètement le caractère d'utilité publique de la réalisation du projet de Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A 750 à Bel Air et la RD 986 au Nord de Saint-Gély-du-Fesc.

1 - PRESENTATION DU PROJET :

Justifications et objectifs

Le projet porte sur l'aménagement de la RD68 L.I.E.N. entre l'A750 à Bel-Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc sur le territoire des communes de Combaillaux, Grabels, Les Matelles, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc.

Il est destiné à répondre aux principaux objectifs d'intérêt général suivants :

- désenclaver l'arrière-pays au moyen de liaisons routières durables et efficaces,
- dynamiser ce territoire, en le rendant plus accessible et donc plus attractif sur le plan économique, faciliter les accès aux équipements touristiques, aux espaces naturels et de loisir,
- s'inscrire dans l'organisation des déplacements de l'aire urbaine montpelliéraine, en facilitant le développement des transports en communs et les rabattements intermodaux,
- résoudre les problèmes de sécurité routière et de saturation des pénétrantes urbaines de Montpellier ;
- poursuivre le LIEN et le contournement de l'agglomération Montpelliéraine, conformément aux objectifs du SCOT et du PDU.

Description des aménagements projetés

L'opération consiste en :

- la réalisation d'une nouvelle voirie de 7,8 km à 2x1 voies entre le lieu-dit Bel-Air à Grabels et l'échangeur sur la RD986 à Saint-Gély-du-Fesc,
- la mise à 2x2 voies de la RD986 sur sa section de déviation de Saint-Gély-du-Fesc,
- la réalisation des ouvrages d'art permettant le passage de voiries et de cours d'eau,
- la réalisation des ouvrages hydrauliques nécessaires à l'assainissement des plates-formes routières créées,
- l'aménagement de parkings relais,
- l'ensemble des mesures d'accompagnement paysagères et environnementales.

Le projet sera raccordé aux voiries actuelles en 5 points, principalement traités sous forme d'échangeurs dénivelés (seul le carrefour giratoire existant à l'extrémité ouest du projet au droit du hameau de Bel-Air ne sera pas dénivelé).

Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel total de l'opération est de 93,5 millions d'euros, dont 85 millions d'euros sont affectés aux travaux.

2-INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

Concertation

Par délibération en date du 18 novembre 2013, l'assemblée délibérante du Conseil Général de l'Hérault a approuvé le bilan de la concertation avec le public relatif à l'aménagement de la RD68LIEN entre la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc et l'A750 à Bel Air.

Le bilan détaillé de la concertation annexé à cette délibération fait le constat d'une très forte participation du public (particuliers, associations locales, syndicats professionnels...) et d'une très grande mobilisation des acteurs institutionnels (communes, EPCI compétents, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Agence régionale de la santé, Chambre d'Agriculture, Chambre de commerce et d'Industrie...).

Les avis émis par le public ont été très largement favorables au tracé Grabels – Saint-Gély-du-Fesc, variante 1A passant au sud du Mas de Gentil, offrant le meilleur compromis en matière :

- d'efficacité de l'infrastructure, contribuant à la meilleure dynamique du territoire (distance de parcours moins importante, temps de parcours plus performant, très bonne diffusion du trafic) ;
- de consommation des espaces agricoles et naturels (limitation des impacts sur les entreprises agricoles existantes, sur les espaces AOC référencés et sur les sols à fort potentiel agronomique) ;

-d'impacts sur l'environnement dans toutes ses dimensions, physiques et humaines (notamment sur le cadre de vie, la biodiversité et sur la gestion des volumes de matériaux) ;

-de complexité technique de réalisation et coût associé (bilan financier moins élevé, possibilité d'échelonnement des travaux et ouvrages d'art moins importants).

Des mesures et des actions complémentaires ont été proposées par le Département afin de répondre aux observations formulées durant la concertation par le public et les acteurs institutionnels, qui ont réaffirmé l'utilité du LIEN et l'opportunité d'en achever rapidement la réalisation. Ces mesures portent sur les points suivants :

- la mise en œuvre d'actions complémentaires visant, d'une part à se prémunir des risques de trafic parasite induit dans la traversée de Grabels, d'autre part à améliorer la fluidité et la sécurité de la RD 986 entre Saint-Gély-du-Fesc et le carrefour de La Lyre ;
- la réalisation sur la déviation de Saint-Gély-du-Fesc des deux bretelles nord de l'échangeur avec la RD112e1 dans le secteur du golf de Coulondres ;
- la mise en œuvre d'aménagements complémentaires visant à inciter l'utilisation des modes alternatifs à la voiture particulière, notamment en matière de transports en communs (parkings relais connectés aux lignes de bus, parking de covoiturage) et de réseaux cyclables (rabattements et transparences au service des continuités) ;
- la réalisation d'un diagnostic agricole à l'échelle du périmètre perturbé en partenariat avec la Chambre d'Agriculture, de façon à bien quantifier les impacts résiduels sur le parcellaire et les exploitations ;
- la mise en œuvre d'actions visant à limiter les perturbations sur la faune sauvage, couplées avec des aménagements pour traiter les traversées d'animaux, en collaboration avec la Fédération Départementale des Chasseurs ;
- l'instauration de dispositifs volontaristes de suivi et de contrôles sur le bruit et la qualité de l'air, de façon à vérifier le respect des engagements du maître d'ouvrage sur ces questions en toute transparence ;
- la réalisation échelonnée du projet, avec la possibilité de reporter le doublement de la section courante de la déviation de Saint-Gély-du-Fesc lorsque le trafic constaté le rendra nécessaire.

Avis de l'autorité environnementale

En application des articles L122-1 et suivants du code de l'environnement, l'étude d'impact du projet de réalisation du dernier tronçon du LIEN a été transmise pour avis à Monsieur le Préfet de Région, en sa qualité d'autorité environnementale.

Dans son avis, joint en annexe du présent rapport, rendu le 11 juin 2014, l'autorité environnementale n'a émis aucune observation spécifique sur le contexte du projet.

Sur l'étude d'impact :

L'autorité environnementale souligne que l'étude d'impact comporte bien :

- les éléments prévus à l'article R 122-5 du code de l'environnement, éléments bien proportionnés aux enjeux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et bien adaptés à la protection de l'environnement,

- la présentation de l'ensemble du programme d'aménagement que constitue le LIEN et l'appréciation des effets de l'ensemble de ce programme sur l'environnement.
- une analyse multicritères, prenant en compte, en particulier, les enjeux environnementaux, qui aboutit logiquement au choix de la variante 1A.

En outre, l'avis de l'autorité environnementale souligne que l'état initial et les effets potentiels du projet ont fait l'objet d'études détaillées, en particulier en ce qui concerne les principaux enjeux que sont :

- la qualité de l'air et les effets sur la santé,
- l'étude de bruit et le suivi,
- le volet naturel, basé sur des inventaires naturalistes suffisants et proposant des mesures d'évitement et d'atténuation des effets négatifs,
- l'eau et les milieux aquatiques qui sont bien pris en compte dans l'étude d'impact en termes quantitatifs et qualitatifs aussi bien pour les eaux superficielles que souterraines.

Sur le résumé non technique de l'étude d'impact :

L'autorité environnementale précise que le résumé non technique de l'étude d'impact présente bien l'ensemble du contenu de cette étude, de manière facilement compréhensible pour le public non averti.

Réunion des personnes publiques associées

En application des articles L.123-14, L.123-14-2 et R.123-23-1 du code de l'urbanisme, la réunion de concertation sur la mise en compatibilité des PLU et des POS des communes de Combaillaux, Grabels, Les Matelles, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc, s'est tenue le 4 juin 2014 en Préfecture de l'Hérault.

A l'issue de la présentation du projet objet de l'enquête et des raisons pour lesquelles cette opération nécessite une mise en compatibilité des documents d'urbanisme comportant notamment création, modification ou suppression d'emplacements réservés, actualisation des plans de zonage, déclassement d'espaces boisés classés, ajouts de mentions dans les règlements, l'ensemble des représentants des 5 communes concernées ont pu faire valoir leur avis.

Les communes de Combaillaux, Les Matelles, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc sont favorables au projet, excepté la commune de Grabels qui s'y oppose vivement.

L'accord sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des différentes communes concernées avec le projet de Liaison Intercantonale d'Évitement Nord a été prononcé avec 4 voix pour et une voix contre.

Enquête publique

L'enquête publique unique, qui s'est tenue du 25 août 2014 au 30 septembre 2014, a porté sur la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité des PLU ou des POS des cinq communes concernées, l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, l'autorisation de défrichement et la création et au classement de voirie.

Dans son rapport, la commission d'enquête a relevé la forte participation du public : habitants des communes concernées par le projet, élus, représentants du milieu associatif et du milieu professionnel. Elle a également constaté le caractère complet des dossiers mis à disposition du public et la qualité des conditions d'organisation de l'enquête.

Au vu des résultats de l'enquête publique, la commission d'enquête a émis le 30 octobre 2014, à l'unanimité, un avis :

-favorable à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de réalisation du LIEN, assorti d'une réserve, tenant au respect des engagements pris par le Département dans son mémoire en réponse à ses observations et décrits au 3-ci-après;

-favorable à la mise en compatibilité des POS des communes de Combaillaux, Saint-Gély-du-Fesc, et de Saint-Clément-de-Rivière et à la mise en compatibilité des PLU des communes de Grabels et des Matelles.

Déclaration de projet

Par délibération en date du 15 décembre 2014, l'assemblée délibérante du Conseil Général a déclaré l'intérêt général du projet de réalisation de la RD68 LIEN entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'environnement et de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Elle a également décidé de lever la réserve émise par la commission d'enquête relative à la déclaration d'utilité publique, en confirmant les mesures proposées dans son mémoire en réponse aux observations de la commission.

3- DESCRIPTIONS DES PRINCIPALES MESURES PERMETTANT D'EVITER OU DE REDUIRE LES EFFETS NEGATIFS DU PROJET ET DE LEVER LA RESERVE EMISE PAR LA COMMISSION D'ENQUETE

Mesures de suppression, de réduction et de compensation des effets du projet

Le projet objet du présent arrêté, tel que décrit dans le dossier d'enquête et principalement dans l'étude d'impact, élaboré sur la base des investigations réalisées, apporte la meilleure réponse en terme de moindres impacts sur l'environnement soit en évitant ces impacts, soit en les réduisant, notamment en retenant la variante de tracé qui les minimise et par le biais d'adaptations en adéquation avec les milieux traversés.

Les impacts résiduels sont quant à eux compensés par des mesures proportionnées, le cas échéant conformes aux réglementations ad hoc, et accompagnées d'un suivi.

Ces mesures décrites dans le dossier d'enquête portent notamment sur :

Le milieu physique :

- la qualité des eaux de rejets pluviaux issus de la plateforme routière,
- les espaces de bon fonctionnement de la Mosson, du Pézouillet, de la Lironde, du Rieubéron et du Rau de Querelle,
- la ripisylve du Rieubéron et de la Lironde

Le milieu naturel :

- 28,68 ha de milieux boisés traversés par le projet
- 3,25 ha de zones humides et 0,67 ha d'espace de fonctionnalités sur la Mosson,
- les espèces floristiques et faunistiques protégées,

Le milieu humain :

- l'activité agricole,
- le morcellement de zones d'activité et/ou de loisirs (randonnées, chasse etc...),
- l'ambiance sonore.

Engagements pris pour lever la réserve émise par la commission d'enquête

Le Département a souhaité faire droit aux réserves émises par la commission d'enquête en s'engageant à procéder aux adaptations suivantes du projet :

Sur le volet technique :

-Limitation de la vitesse sur le LIEN à 90 km/h et ce même sur la section de la déviation de Saint-Gély-du-Fesc lors de sa mise en 2 x 2 voies.

-Adaptations techniques de l'échangeur sud de Saint-Gély-du-Fesc si sa capacité devenait insuffisante,

-Mise en œuvre d'enrobés acoustiques sur l'axe principal du LIEN dans les secteurs les plus exposés (entre le Mas de Matour et le déblai du Bois de Gentil),

-Réalisation d'un parking d'échanges au niveau du giratoire terminal de Bel-Air,

-Réalisation d'un échangeur complet au niveau de la RD127, comme validé par la commission d'enquête sur la base des avis favorables de quatre municipalités sur cinq et à l'appui des études techniques qui ne démontrent aucun risque de trafic parasite.

Sur le volet paysager :

-Réalisation de l'étude paysagère en concertation avec les municipalités et les associations intéressées,

Sur le volet environnemental :

-Mise en place d'un Comité de suivi sur les mesures environnementales composé de représentants du Maître d'ouvrage, des communes concernées, des associations qui se sont manifestées sur ces sujets durant l'enquête et des services de l'État qui seraient intéressés.

Ce Comité, qui sera doté d'un règlement intérieur de nature à garantir son indépendance des services chargés du projet, et dont la présidence pourrait être proposée à une personne qualifiée externe au Conseil général, aura entre autres la responsabilité d'élaborer un diagnostic initial sur la zone d'étude avec notamment la réalisation de mesures de bruit complémentaires à celles déjà réalisées en amont de l'enquête, et des mesures après mise en service du LIEN afin d'apporter des réajustements ou des compléments sur les mesures prévues à ce jour.

Ainsi, seront mises en place des protections sonores de type merlons ou murs pour les habitations pouvant être exposées à un dépassement des seuils réglementaires (lotissements du Patus des Granges, du Mas de Quarante), habitations isolées proches du tracé. Les protections sonores au lotissement des Terrasses à Grabels devront être étudiées et mise en place si elles s'avéraient nécessaires.

-Mandatement d'un Coordinateur environnemental extérieur au Conseil Général dont la mission sera de faire respecter l'ensemble des engagements et obligations indiquées au dossier ou imposées par les services de l'État et la mise en œuvre des mesures correctives éventuelles.

4 -CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET ET L'URGENCE A PRENDRE POSSESSION DES BIENS EXPROPRIÉS :

La liaison intercantonale d'évitement nord (LIEN) est un programme d'aménagement du réseau routier départemental entre les autoroutes A9 et A750, constitué d'une nouvelle voie qui contourne le nord de Montpellier en structurant la desserte des territoires.

Ce programme comporte différentes unités fonctionnelles, dont certaines sont déjà en service entre Castries et le nord de Saint-Gély-du-Fesc. L'achèvement de ce tronçon du LIEN, qui est attendu depuis plus de vingt ans, favorisera la résolution des problèmes de sécurité routière et de saturation des pénétrantes urbaines de Montpellier, dans un contexte de forte évolution démographique.

Il permettra de désenclaver les cantons du Nord de Montpellier, de fluidifier et diffuser le trafic routier tout en diminuant les temps de trajet. Il jouera un rôle important dans le développement stratégique du territoire : outil de réorganisation des déplacements, de maîtrise du développement urbain et de préservation des espaces naturels.

L'urgence à prendre possession des biens expropriés est justifiée par la nécessité de répondre aux enjeux de sécurité routière, qui imposent une réponse rapide aux usagers des routes du secteur n'ayant plus les caractéristiques adaptées pour écouler le trafic qu'elles supportent.

Elle l'est également par la volonté d'assurer dans les meilleurs délais une desserte sûre et efficace des différents pôles urbains et économiques qui se sont développés à la périphérie et dans les quartiers situés au nord de la ville de Montpellier.

La nature et l'ampleur des travaux projetés justifient la mise en œuvre de la procédure d'urgence en application de l'article R232-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

5 - CONCLUSION :

Les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social et d'ordre environnemental et les atteintes éventuelles à d'autres intérêts publics ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt que présente le projet.

La délibération du 15 décembre 2014, par laquelle l'assemblée délibérante du conseil général du département de l'Hérault s'est prononcée par une déclaration sur l'intérêt général du projet, permet de lever intégralement la réserve émise par la commission d'enquête sur le volet utilité publique.

Pour toutes ces raisons, l'utilité publique du projet de Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc, ainsi que l'urgence à prendre possession des biens expropriés sont justifiées.

La Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de Combaillaux, de Saint-Gély-du-Fesc, de Saint-Clément-de-Rivière et des plans locaux d'urbanisme de Grabels et de Les Matelles peut être prononcée.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015068-0007

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 09 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

CG34 élargissement et calibrage de chaussée,
création d'une piste verte entre les communes
de Coulobres et d'Abeilhan sur la commune
d'Abeilhan DUP et cessibilité

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 2015-I-340 Département de l'Hérault - RD33 :
élargissement et calibrage de chaussée, création d'une piste verte entre les communes de
Coulobres et d'Abeilhan sur la commune d'Abeilhan
Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité des parcelles nécessaires**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L1, L121-1 à L121-5, et R112-4 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article R123-1 ;
- VU la délibération n° CP/110208/A/5 du Conseil Général du Département de l'Hérault ;
- VU le dossier d'enquête présenté par le Département de l'Hérault pour être soumis à l'enquête publique ;
- VU la décision n° E14000116/34 du 1^{er} août 2014 du président du tribunal administratif de Montpellier désignant Monsieur Jean-Pierre Gratecap, commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique susvisée ;
- VU la procédure d'enquête publique qui s'est déroulée du 7 novembre 2014 au 1^{er} décembre 2014 ;
- VU le rapport du commissaire enquêteur comportant un avis favorable ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le projet du Département de l'Hérault relatif à l'aménagement de la RD33 : élargissement et calibrage de chaussée, création d'une piste verte entre les communes de Coulobres et d'Abeilhan sur la commune d'Abeilhan, est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2 :

Sont déclarés cessibles au profit du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 :

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 et R311-1 à R311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L311-1 à L311-3 sont les suivantes : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général du Département de l'Hérault et le maire d'Abeihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **9 MARS 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB

ETAT PARCELLAIRE
RD33 - ELARGISSEMENT ET CALIBRAGE CHAUSSEE COULOBRES ET ABEILHAN
COMMUNE DE ABEILHAN

PROPRIETE 001		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)									
PROPRIETAIRE		<p style="text-align: center;">Madame COUSTELLIER Claude Marie Odile né le 29/09/1954 à Béziers (34) profession inconnue épouse de Monsieur TAIX Marc Yves demeurant La Salicornière, 36 Avenue Croix du sud - 34350 VENDRES</p>									
Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)		
	Sect.	N°	Nature		Lieudit	Surface	N°	Surface			
A	730	Vigne	<i>Chemin de Coulobres</i>	1	395			7665			
A	732	Vigne	<i>Chemin de Coulobres</i>	3	418			2252			
				Total	813						

Origine de Propriété

Acte du 16 mars 1994, Maître Giffone, publié le 13 avril 1994 VOL 1994P N° 2406

ETAT PARCELLAIRE
RD33 - ELARGISSEMENT ET CALIBRAGE CHAUSSEE COULOBRES ET ABEILHAN
COMMUNE DE ABEILHAN

PROPRIETE 003 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE

Monsieur RIVEMALE Guy Marcel Roger
né le 01/06/1956 à Béziers (34)
viticulteur
époux de Madame VIDAL Agnès
demeurant 38 avenue Jean Moulin - 34290 ABEILHAN

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations
	Sect.	N°	Nature		Lieudit	Surface	N°	Surface	
	B	822	Vigne	<i>Les Arcs</i>	21790		13	21777	
					Total		13		

Origine de Propriété

Vente du 17 janvier 2000, Maître Bourrat, publié le 18 février 2000 VOL 2000P N° 1692



Olivier JACOB

ETAT PARCELLAIRE
RD33 - ELARGISSEMENT ET CALIBRAGE CHAUSSEE COULOUBRES ET ABEILHAN
COMMUNE DE ABEILHAN

PROPRIETE 004 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)									
PROPRIETAIRE									
Monsieur MOLINA Gabriel né le 26/02/1948 à Abeilhan (34) profession inconnue divorcé de Madame FAURE Lucienne demeurant 23, Avenue de Servian - 34290 COULOUBRES									
Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieudit	Surface	N°	Surface	
	B	825	Terre	Les Arcs	2070		265		1805
	B	826	Terre	Les Arcs	2278		265		2013
					Total		530		

Origine de Propriété

Acte du 11 mai 2002, Maître Giffone, publié le 11 juin 2002, VOL 2002P n° 4715
Jugement de divorce du 7 janvier 2009, Maître Bourrat, publié le 28 janvier 2009 Volume 2009P n° 597



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015069-0001

**signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

le 10 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

Approbation du règlement intérieur de la
Commission Consultative Economique de
l'aéroport Montpellier - Méditerranée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 -

Approbation du règlement intérieur de la
Commission Consultative Économique
de l'aéroport Montpellier-Méditerranée

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- Vu** le code de l'aviation civile et plus particulièrement ses articles R.224-3, D.224-3 et D.224-4 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-1-1620 du 23 septembre 2014 portant désignation des membres et du Président de la commission consultative économique de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée ;
- Vu** la délibération de la commission consultative économique du 16 décembre 2014 adoptant le règlement intérieur de cette instance ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le règlement intérieur ci-annexé, adopté par la commission consultative économique de l'aéroport Montpellier-Méditerranée le 16 décembre 2014, est approuvé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil de Surveillance de la SA Aéroport Montpellier-Méditerranée et le Directeur de la Sécurité de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

23 FEV. 2015

Montpellier, le


Le Préfet,

PIERRE DE BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015069-0002

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 10 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

Autorisation du déroulement de la
manifestation nautique dénommée "Marathon
en aviron Mauguio- Carnon" le 14 mars 2015

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
Réf : 2014/1525 /FB

**Arrêté n° 2015/01/348 du 10 mars 2015
portant autorisation du déroulement de la manifestation nautique dénommée
"Marathon en aviron de Mauguio-Carnon" le 14 mars 2015**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code des transports et notamment, son article R 4241-38 ;
- VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret n°77-330 du 28 mars 1977 ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau, notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment, son article A.4241-26 ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure, et notamment son article 2-2-2;
- VU la demande d'autorisation du Club d'Aviron de Mauguio-Carnon d'organiser le **14 mars 2015**, une compétition dénommée "**Marathon en aviron Mauguio-Carnon**" sur le Canal du Rhône à Sète, entre les PK 29000 et PK 50300 ;
- VU les prescriptions et l'avis favorable du chef de la subdivision des Voies Navigables de France de Frontignan en matière de police de la navigation;
- VU les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes concernées ;
- VU l'avis émis par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale;
- VU l'avis favorable du maire de Mauguio-Carnon ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le président du club d'aviron de Mauguio-Carnon est autorisé à organiser la compétition nautique dénommée "**Marathon en aviron Mauguio-Carnon**" le **14 mars 2015**, de 8h00 à 14h00, entre les points kilométriques 29.000 et 50.300 du sur le canal du Rhône à Sète ;

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

En matière de sécurité nautique, les organisateurs devront se conformer et appliquer les règlements fixés sur la voie d'eau concernée. Les embarcations devront posséder l'armement fluvial obligatoire.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne préjuge pas d'obtenir les autres autorisations nécessaires. L'organisateur remettra, préalablement à la manifestation, au gestionnaire de la voie d'eau tous les éléments nécessaires à l'obtention des autorisations de circuler en véhicule sur le chemin de service. Les autorisations de circuler en véhicule délivrées par VNF pourront restreindre certains secteurs du chemin de service notamment en raison des nécessités de l'exploitation, d'impondérables ou de travaux divers. Dans cette éventualité et sous sa seule responsabilité, l'organisateur fera son affaire de palier à cela par des moyens nautiques ou humains adaptés aux circonstances.

ARTICLE 3 : Cette manifestation nautique n'entraînera pas d'arrêt de navigation ; toutefois le gestionnaire de la voie d'eau sera chargé de prendre, par voie d'avis à batellerie et entre les points kilométriques indiqués ci-avant, la mesure temporaire suivante :

- réduire la vitesse (sur tout le linéaire de la compétition)
- lors des croisements ou trématages de bateaux des usagers de la voie d'eau avec les embarcations de la manifestation nautique, l'organisation de l'évènement sera chargée de faire garer les avirons de la compétition en dehors du chenal et en rive gauche de la voie d'eau.

Les usagers de la voie d'eau adapteront leur navigation à l'approche des embarcations de la manifestation, notamment en réduisant leur vitesse et en limitant leurs remous avant tout croisement des bateaux de la compétition. Ces prescriptions seront communiquées par avis à la batellerie pris par VNF.

ARTICLE 4 : L'organisation de cette manifestation se fera aux risques et périls des participants préalablement enregistrés par l'Association Club Aviron de Mauguio-Carnon. Une assurance couvrant tous les risques y compris le retrait éventuel des engins et bateaux garantissant la responsabilité de ceux-ci avec renonciation à recours contre l'État et son concessionnaire. Cette assurance devra notamment porter sur les dommages qui pourraient éventuellement être causés au domaine public fluvial concédé.

Le président de l'Association Club Aviron de Mauguio-Carnon sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation, et des accidents ou incidents pouvant intervenir aux personnes et aux biens du fait de la présente autorisation et devra s'assurer que toutes les mesures de police et de sécurité nécessaires ont été prises aussi bien à terre que sur l'eau.

Le président de l'Association Club Aviron de Mauguio-Carnon est notamment tenu de s'assurer que cette manifestation dispose bien des moyens nautiques, de communication et de secours permettant la sécurité des participants et du public.

Le président de l'Association Club Aviron de Mauguio-Carnon veillera également à ce que cette manifestation ne génère pas d'incidence sur la circulation des voies publiques ou privées situées dans les environs immédiats. Il veillera également au respect de l'environnement, des biens privés et publics sur le plan d'eau et ses abords.

Tous les organisateurs et participants devront se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents de Voies Navigables de France, ou les maires des communes concernées.

ARTICLE 5 : Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre cette manifestation nautique, si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

En temps de crue, notamment lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes, la navigation des bateaux doit être impérativement arrêtée. L'organisateur est seul juge des conditions hydrauliques et météorologiques et conserve la responsabilité du déroulement de la manifestation.

Il doit tenir à la disposition des participants avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 6 : Devoir de vigilance.

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, l'organisateur doit prendre toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue :

- d'éviter de causer des dommages aux autres bâtiments et autres matériels flottants, aux rives et aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords ;
- d'éviter de mettre en danger la vie des personnes ;
- d'assurer la sécurité et le secours de tous les participants en toutes circonstances et sur l'ensemble du parcours ;
- d'éviter tous risques de pollution des eaux.

ARTICLE 7 : Prescriptions imposées à l'organisateur

- L'organisateur met en place de part et d'autre de la zone de la manifestation des embarcations avec des agents en charge de signaler la manifestation et de stopper les bateaux,
- En cas de passage des bateaux la navigation devra être libérée toute les 30 minutes maximum,
- Les activités devront être stoppées pendant le passage des bateaux.
- Toute installation à terre ou sur l'eau, mise en place pour les manifestations sera enlevée aussitôt après son achèvement.

ARTICLE 8 : La régularité du débit de transit ne pourra être garantie pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 9 : Les mesures de prévention et de secours mises en œuvre par l'organisateur et à la charge de ce dernier seront les suivants :

- Disposer d'un poste de secours sur berge comprenant une antenne de secouristes médicalisée avec un médecin et une ambulance de transport sanitaire agréée (DPS Lot A)
- Mettre en place un dispositif de surveillance et d'assistance composé à minima de deux embarcations motorisées complété de suiveurs sur berges à bicyclettes ou positionnés à des points fixes de surveillance stratégiques ;
- Disposer d'une liaison radio entre les commissaires de course et les secours ;
- Disposer d'une liaison téléphonique filaire avec le CODIS (04.99.06.70.00), afin de prévenir les secours de tout événement nécessitant l'envoi de moyens de secours ;
- Baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;
- Assurer en permanence le libre accès des secours aux différents sites de la manifestation.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, et l'organisateur sera tenu de réparer à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourront être causées aux ouvrages de la navigation et qui seront directement ou indirectement la conséquence de cette manifestation.

ARTICLE 11 : Les prescriptions techniques relatives à la construction et à l'équipement des engins et bateaux doivent être conformes aux textes en vigueur.

Les engins et bateaux de plaisance devront être dotés de marques extérieures d'identité, conformément à l'arrêté du 15 octobre 2009, relatif aux conditions d'inscription, d'immatriculation et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

Les pilotes des bateaux devront satisfaire à l'arrêté ministériel du 03/07/1992, modifié par le décret 95-603 du 06/05/1995 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

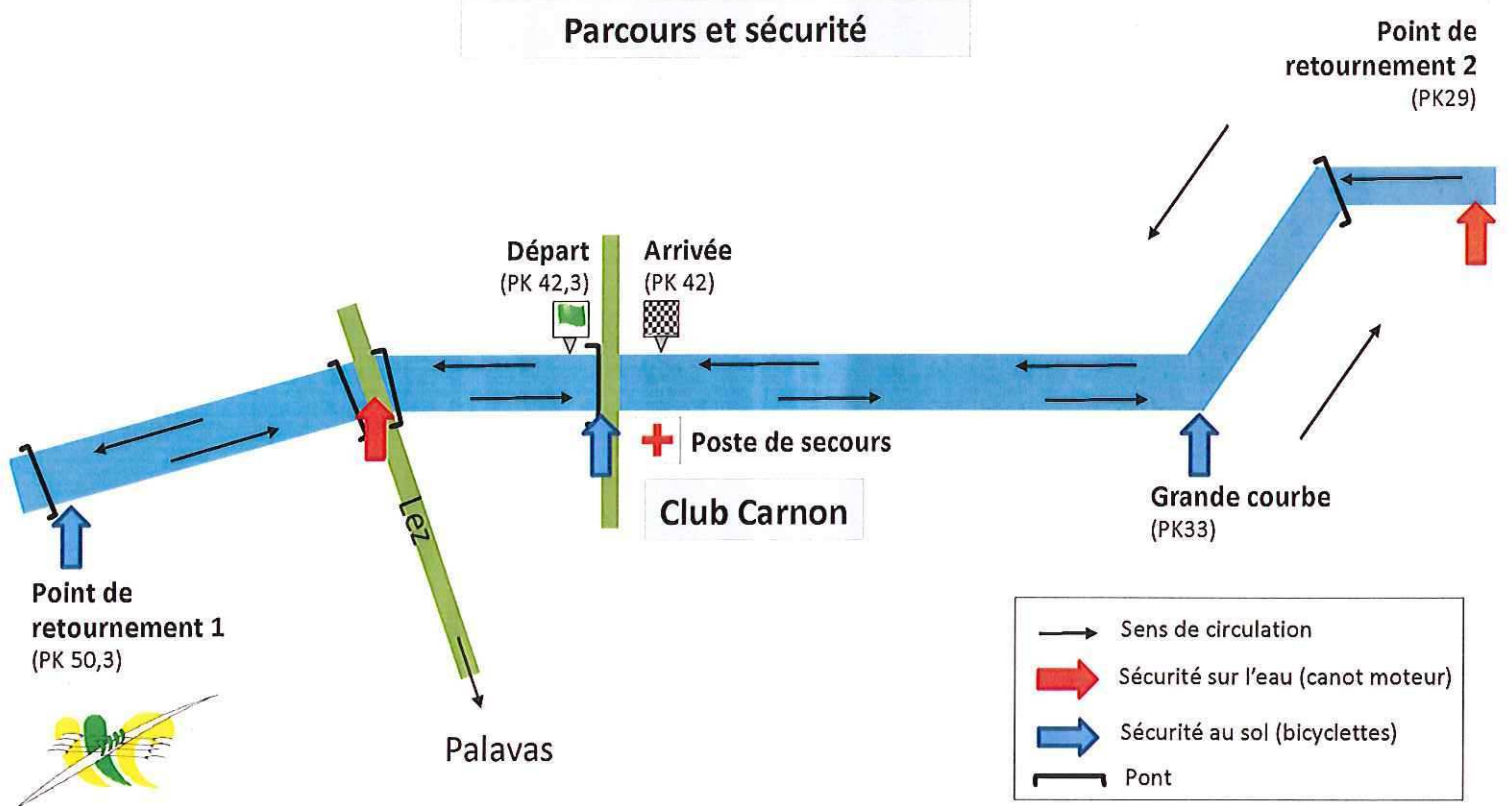
ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Chef de la subdivision des Voies Navigables de France de Frontignan, le maire de Mauguio-Carnon, les maires de communes concernées, l'ensemble des organisateurs et participants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU

Parcours et sécurité





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015069-0004

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 10 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

AP Prorogation délai d'approbation du PPRT
autour des sites GAZECHIM et SBM
Formulation à Béziers et Villeneuve les
Béziers

PREFET DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-I-350
Installations Classées pour la protection de l'environnement
Sociétés GAZECHIM et SBM Formulation à Béziers
Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT)
autour des sites GAZECHIM et SBM Formulation
sur les communes de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers
Prorogation du délai d'approbation du PPRT

Le Préfet de l'Hérault

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 515-8 et L 515-15 à L 515-25 et L 123-1 à L 123-16 et R 515-39 à R 515-50 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1472 du 27 mai 2008 portant réglementation complémentaire des installations de la société Gazechim sur la commune de Béziers ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007-1- 0320 du 22 février 2007 autorisant l'extension et actualisant les prescriptions qui réglementent l'exploitation de l'usine de formulation, conditionnement et stockage de produits agropharmaceutiques, exploitée par la Société SBM Formulation à Béziers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1393 du 14 juin 2005 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la zone industrielle du Capiscol modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-01-2466 du 4 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-I-1592 du 17 septembre 2014 portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des sociétés GAZECHIM, SBM FORMULATION et ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ implantées dans le Parc d'activités Le Capiscol sur les communes de Béziers et Villeneuve-Lès Béziers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-I-1402 du 24 juin 2011 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des sites GAZECHIM et SBM Formulation sur les communes de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-I-2656 du 18 décembre 2012 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des sites GAZECHIM et SBM Formulation sur les communes de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-I-841 du 20 mai 2014 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des sites GAZECHIM et SBM Formulation sur les communes de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 24 février 2015 ;

CONSIDÉRANT que les établissements GAZECHIM et SBM Formulation appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le délai supplémentaire de 9 mois accordé par l'arrêté préfectoral n°2014-I-841 du 20 mai 2014 de prorogation du PPRT a été mis à profit pour assurer la réalisation des études techniques complémentaires. Ces études ont été nécessaires à la détermination de la stratégie du PPRT par les Personnes et organismes Associés (POA). Ce délai a permis de renforcer la concertation et de terminer les travaux des Personnes et Organismes Associés dans le processus d'élaboration du PPRT ;

CONSIDÉRANT que la phase de consultation des POA est terminée depuis le 15 février 2015 ;

CONSIDÉRANT que le PPRT, avant son approbation, devra être soumis à une phase d'enquête publique conformément aux dispositions de l'article R.515-44 I du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, conformément à l'article R.512-44 II du Code de l'environnement, que le préfet dispose d'un délai de trois mois pour approuver le PPRT à compter de la date de remise du rapport du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que ces délais dont certains incompressibles engendrés par les différentes étapes d'élaboration du PPRT ne peuvent permettre son approbation avant le 24 mars 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur les installations exploitées par les établissements GAZECHIM et SBM Formulation à Béziers, est prorogé de 6 mois à compter du 24 mars 2015, soit jusqu'au 24 septembre 2015, conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement.

Article 2 : mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2011-I-1402 du 24 juin 2011.

Il sera affiché pendant un mois en mairies de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers.

Mention de cet affichage et de l'adresse du site Internet de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Languedoc-Roussillon, sur lequel est accessible le présent arrêté, sera insérée par les soins du Préfet dans deux journaux locaux.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Montpellier, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015070-0002

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 11 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

Déclaration d'Utilité Publique des travaux ORI
du PNRQAD sur 16 immeubles diffus situés
secteurs Quartier haut et Révolution du centre-
ville de Sète

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2015-I-368

**Sète, représenté par la SA ELIT par convention publique d'aménagement,
Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'Opérations de Restauration Immobilière
(ORI) du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés
(PNRQAD) sur 16 immeubles diffus situés dans les secteurs Quartier haut et Révolution
du centre-ville de Sète**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

- VU le code général des collectivités territoriales;
- VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L313-4 et suivants ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1 et R111-2 et suivants ;
- VU le décret n°2009-1780 du 31 décembre 2009 fixant la liste des quartiers bénéficiaires du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés ;
- VU les pièces du dossier présenté pour être soumis à la procédure d'enquête publique ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Sète du 12 mars 2013, désignant la SA d'Équipement du Littoral de Thau (SA ELIT) comme bénéficiaire de la concession d'aménagement ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Sète du 20 juin 2014, demandant la Déclaration d'Utilité publique de l'opération de restauration immobilière pour 16 immeubles diffus dans les secteurs Révolution et St louis dans le cadre du Programme de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés et de la Rénovation Urbaine (PNRQAD);
- VU la procédure d'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 24 novembre 2014 au mercredi 24 décembre 2014 inclus ;
- VU les conclusions et l'avis favorable émis après l'enquête publique par le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier, dans son rapport déposé le 22 janvier 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} :

Le projet de la ville de Sète, représentée par la SA Elit par convention publique d'aménagement, de restauration immobilière (ORI) du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) sur 16 immeubles diffus des secteurs Quartier Haut et Révolution du centre-ville de Sète, est déclaré d'utilité publique.

Cette déclaration d'Utilité Publique concerne les parcelles suivantes :

	Références cadastrales	Adresses
1	AO 250	15 rue Louis Blanc
2	AO 284	6 rue des Trois Journées
3	AO 350	28 rue Pascal
4	AO 421	14 rue Pascal
5	AO 494	44 rue Paul Valéry
6	AO 678	47 rue Jean Jaurès
7	AO 690	5 rue Henri Barbusse & 67 rue Jean Jaurès
8	AO 703	29 rue Henri Barbusse
9	AO 721	3 rue de l'Égalité
10	AO 830	34 rue Henri Barbusse
11	AO 847	14 rue Henri Barbusse
12	AO 853	8 rue Henri Barbusse
13	AO 854	6 rue Henri Barbusse
14	AO 878	7 rue Lucien Salette
15	AO 946	26 rue Lucien Salette
16	AO 948	27 rue Révolution

ARTICLE 2 :

La SA ELIT, maître d'ouvrage par convention Publique d'Aménagement, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 :

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

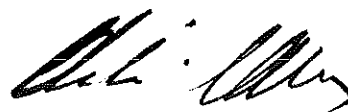
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois courant à compter des formalités de publicité.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Sète et le Directeur de la SA ELIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 11 MARS 2015

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015070-0003

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 11 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive motorisée dénommée "23ème Course de côte de Neffiès", organisée les 14 et 15 mars 2015 par l'Association Sportive Automobile Montpellier- Pic Saint Loup"

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
RÉF : 2015/13

**Arrêté n° 2015/ 01/367 du 11 mars 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
"23^e Course de Côte Régionale de Neffiès"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU** le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU** le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU** le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU** le règlement standard des courses de côte et slaloms de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU** les règles techniques et de sécurité des montées et courses de côte émises par la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU** le règlement particulier de la manifestation approuvé par la FFSA ;
- VU** la demande présentée par M. le Président de l'Association Sportive Automobile Montpellier –Pic Saint Loup, en vue d'organiser le **14 et 15 mars 2015**, une course de côte dénommée **"23^e Course de Côte Régionale de Neffiès"** ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU** les arrêtés des maires de Neffiès et Vailhan et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées;
- VU** le permis d'organisation n° **R6** délivré par la FFSA le **12 janvier 2015** ;
- VU** l'attestation d'assurance, souscrite auprès de la compagnie Liberty Mutual Insurance ;
- VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 03 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

- ARTICLE 1 :** M. le Président de l'Association Sportive Automobile Montpellier –Pic Saint Loup est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **14 et 15 mars 2015**, une course de côte dénommée **“23^e Course de Côte Régionale de Nefflès”**.
- ARTICLE 2 :** L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par les organisateurs annexé au présent arrêté, et les textes susvisés. L'organisateur devra se conformer au règlement général, au règlement standard des courses de côte et slaloms et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile.
- ARTICLE 3 :** L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité.
- ARTICLE 4 :** L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.
- ARTICLE 5 :** L'organisateur mettra en place des itinéraires de déviation le jour de l'épreuve conformément au dossier déposé et les signalera par la pose de panneaux. Le chemin de Vailhan sera fermé en amont, et une déviation sera mise en place.
- ARTICLE 6 :** L'organisateur mettra en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles du parcours :
- L'accès de la route de course est formellement interdit au public qui ne sera admis à stationner que dans les zones prévues à cet effet par l'organisateur dans le respect des règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile. Les commissaires de course assureront la police de ces zones.
 - L'organisateur devra mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles de l'itinéraire pour que l'organisateur puisse être renseigné en temps réel sur le comportement du public.
 - Tous les chemins ayant un débouché direct sur la piste devront être fermés en amont de celle-ci afin d'empêcher tout spectateur d'accéder au circuit.
 - L'organisateur rappellera par écrit aux commissaires les obligations qui leur incombent en matière de signalement du public.
- Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.**
- L'organisateur devra informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction et lui rappeler par tous moyens les règles élémentaires de sécurité. Les différentes possibilités d'accès aux sites réservés aux spectateurs seront par ailleurs fléchées.
 - Conformément aux règles techniques et de sécurité émises par la Fédération Française du Sport Automobile, les zones réservées au public ainsi que leur accès doivent être bien identifiées par de la rubalise de couleur verte. Les zones interdites seront signalées par des panneaux réglementaires conformes à l'annexe 1 des règles techniques et de sécurité des rallyes, et les zones interdites estimées dangereuses devront être à minima rubalisées en rouge.
- ARTICLE 7 :** Les photographes et journalistes accrédités sont soumis aux mêmes obligations et interdictions que le public pendant le déroulement de la course.

ARTICLE 8 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.
Les services de sécurité seront en place ½ heure avant le début de l'épreuve.
Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la route par le public.

ARTICLE 9 : La couverture médicale sera assurée par la présence d'un **médecin réanimateur d'un VSAV et d'un VSR**, conformément au dossier déposé par l'organisateur.
Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.
Le P.C. Sécurité et la Direction de Course seront implantés sur la ligne de départ (RD15). L'organisateur devra disposer de liaisons radio ou filaire entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.
Mme DELMAS Maryse (tél : 06 99 80 90 48) est désignée en tant qu' 'Organisatrice des secours'. Elle devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. **Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).**
En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation , la 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18) et les services de Gendarmerie (17). Elle précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.
Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 10 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence ainsi que l'interdiction formelle d'allumer du feu, y compris de fumer, dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Chaque véhicule et chaque poste de commissaires devront être équipés d'un extincteur en état de fonctionnement.

ARTICLE 11 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter la propriété d'autrui ainsi que les consignes du service d'ordre.

ARTICLE 12 : **Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 13 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.

- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

- ARTICLE 14** : Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.
Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.
- ARTICLE 15** : Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.
- ARTICLE 16** : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.
Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Jean-Charles MASSU, son remplaçant sera M. Didier CHAUNEAU.
L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.
- ARTICLE 17** : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.
- ARTICLE 18** : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 19** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Neffîès de Vailhan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Frédéric LOISEAU



Direction générale
des services

Arrêté du Président

Pôle Développement et Aménagement
Département des routes
Service exploitation et sécurité routière

Affaire suivie par : Laurent Raynaud
Références : 2015-03-15 course de côte de Neffiès
Téléphone : 04.67.67.70.42
Télécopie : 04.67.67.76.42
E-mail : lraynaud@cg34.fr

Objet : PDA – Restriction de circulation – RD 15 - Neffiès.

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment le livre 4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel ;

Vu le règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de l'Hérault portant délégation de signature ;

Vu la demande de Mme DELMAS Maryse, représentant l'ASA Montpellier – Pic St Loup, d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve motorisée dénommée « Course de côte de Neffiès » ;

Vu la réunion de la Commission Départementale de Sécurité routière, en date du 03 mars 2015 ;

Considérant que l'épreuve motorisée « Course de côte de Neffiès » qui aura lieu le 15 mars 2015 sur le réseau routier départemental, nécessite une restriction de circulation afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route.

Arrête :

Article 1:

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront réglementés conformément aux dispositions suivantes:

► Interdiction de circulation et de stationnement, le dimanche 15 mars 2015 de 08h00 à 19h00 sur la route départementale n°15 hors agglomération, entre les PR 23+000 et PR 26+350, sur le territoire de la commune de Neffiès.

Un itinéraire de déviation sera mis en place par l'organisateur par les RD124 et 174.

En cas de nécessité, l'organisateur devra laisser le passage aux véhicules de secours, qui restent prioritaires sur la course.

Cette interdiction sera levée après le passage de la voiture balai de l'organisation matérialisant la fin de la course

Article 2:

Le dispositif réglementaire qui précède sera annoncé par l'installation d'une signalisation routière qui sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

La fourniture, la mise en œuvre, et la maintenance de la signalisation seront assurées par Mme DELMAS Maryse (06.99.80.90.48), représentant l'ASA Montpellier – Pic St Loup (résidence le Belvédère - 34270 St Mathieu de Trévières) sous sa responsabilité et à sa charge.

Article 3:

Un état des lieux sera effectué avant l'épreuve par les services du Département sur la section concernée. Cette visite sera finalisée par un constat signé par les deux parties.

A l'issue de la course, une visite de contrôle est prévue par les services du Département.

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou ses dépendances lors du déroulement de l'épreuve, et qui pourraient constituer une dégradation d'ouvrage, tel que le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins), qui est proscrit.

Article 4 :

Mme DELMAS Maryse, représentant l'ASA Montpellier – Pic St Loup assurera sous son entière responsabilité, toutes les mesures nécessaires afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

Article 5 :

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones barrées.

Article 6

M le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

M le Directeur de l'Agence Départementale de Béziers,

M le Directeur de l'Agence Départementale de Pézenas,

Mme DELMAS Maryse, représentant l'ASA Montpellier – Pic St Loup, organisateur de l'épreuve motorisée « Course de côte de Neffiès »,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 06 mars 2015

Le Président

P/le Président du Conseil général et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,


Nicolas Duhayon

23ième COURSE DE COTE DE NEFFIES

Heure d'arrivée en poste :

Dimanche : 8 h 00

Mise en place terminée :

Dimanche : 8 h 15

Départ de la côte

- DIRECTEUR de Course délégué :	- BELCHI Carmen	0804/8747	06 27 57 17 18
- DIRECTEUR de Course Adjoint :	- DI BERNARDINO Ernest	080	
- DIRECTEUR de Course stagiaire :	- MONTET Sylvie	0811/205244	06 27 30 26 65
- DIRECTEUR de Course stagiaire :	- GRAUBY Delphine	0811/163789	06 47 73 82 70
- Chronométréur :	- ARGILIER Florence	0805/165260	06 88 18 26 20
- Cale :	- WATREMEZ Jacques		
- Sortie parc et pré-grille :	- SABATIER Michel	0803/188196	06 30 05 40 70
	- VERBAL Eric	0811/49212	06 47 73 56 13
	- MONTET Didier	0811/205243	06 80 78 33 48

Dispositif de sécurité Départ de la côte



















- Médecin :	- Dr DELANDES Jean-Claude	06 07 04 40 82
- Ambulances :	- ASSM 30	
- Dépanneuse :	- Montpellier Dépannages	

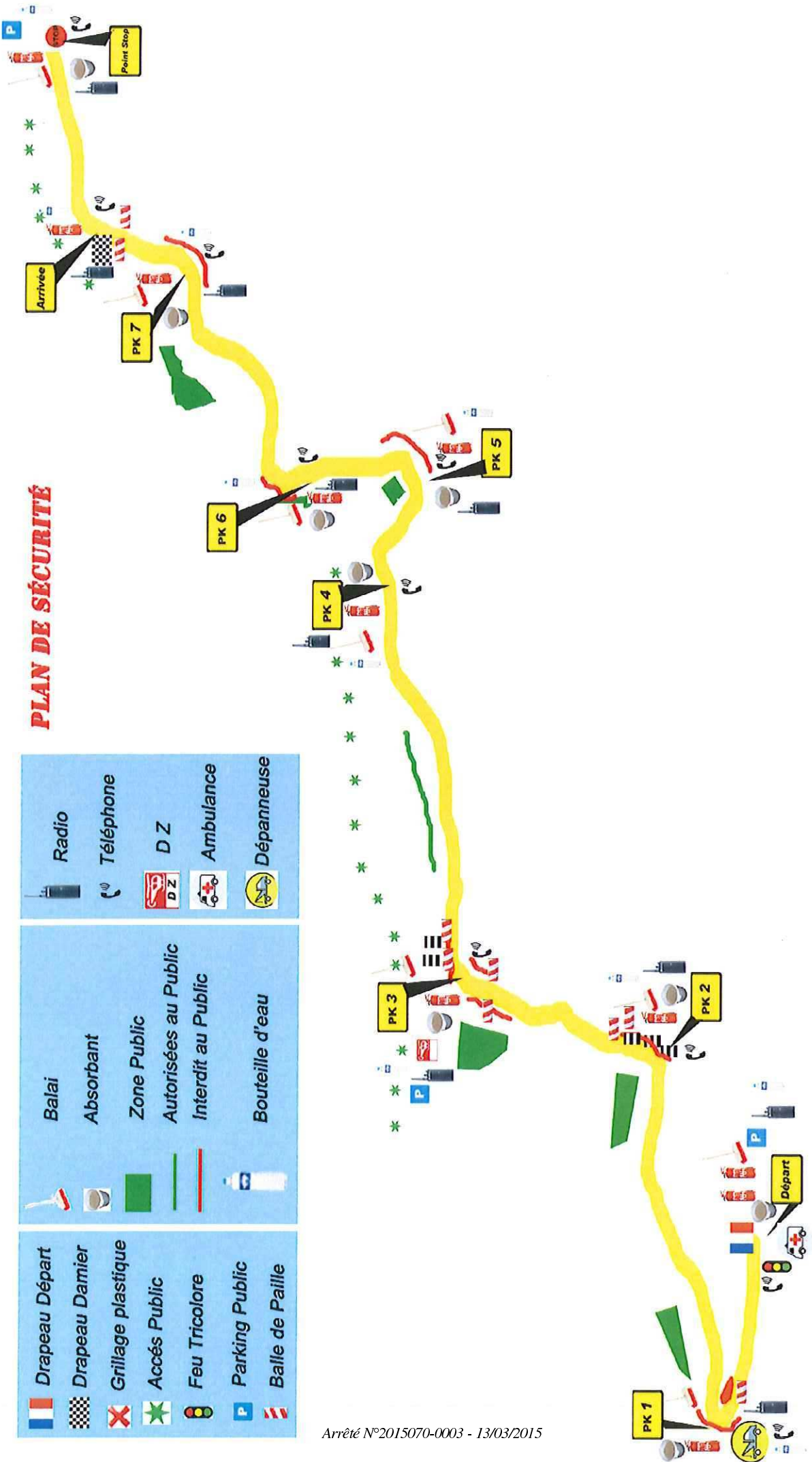
Responsable matériel :	- CHENEAU Didier	0811/146022	06 24 46 60 45
Chargé des commissaires :	- CAPDEVILA Pierre	0811/49726	06 31 52 46 65

Postes Intermédiaires

Poste	Emplacement	Noms des commissaires		Téléphones
Poste 1	Chemin à gauche dans virage	CAUVET Laurent	0811/120984	06 22 20 48 32
		GALTIER Bernard	0811/180810	06 12 11 08 59
		GALTIER Nicole	0811/204301	06 74 77 65 22
		CAPDEVILA Claudine	0811//180105	06 87 46 22 23
Poste 1 bis	Passage des spectateurs	GIRARDON Sébastien	0811/	
Poste 2	Château d'eau à droite	CALAZEL Christian	0811/174892	06 46 82 34 10
		BONFILS Anaïs	0811/228314	06 80 62 97 94
		BONFILS Eric	0811/195564	06 88 95 42 45
Poste 3	Carrefour Vailhan à gauche	GRAUBY Thierry	0811/163786	06 95 16 07 48
		GRAUBY Christine	0811/163787	06 19 83 71 06
		COSTE Laurent	0811/133526	06 84 45 24 79
		PUESA David	0811/197950	06 80 35 60 61
		OUILHON Anne-Marie	0811/220480	04 42 33 72 40
Poste 4	Chemin à gauche	LERO Jean	0812/134155	06 12 88 20 48
		DUCOUDRAY Patrick	0812/178795	
Poste 5	Chemin à droite	EISLEBEN Marc	0811/188330	06 61 00 56 36
		EISLEBEN Fanny	0805/216760	06 14 08 69 26
		SIMALLA Arlette	0805/217173	06 71 70 11 25
Poste 6	Chemin à gauche	PARREGA Manuel	0804/53581	06 20 94 11 12
		LAPEBIE Jean-Marie	0804/157075	06 81 08 10 29
Poste 7	Chemin à gauche	SALLES Robert	0811/190753	06 28 60 63 75
		CAMARASE Régine	0811/205610	
Chronométréur arrivée	Chemin à gauche	ARGILIER Philippe	0805/137989	07 88 43 47 75
		DUPY Frédéric	0804/204493	06 77 89 70 87
Point de retournement	Chemin à gauche	PEQUINOT Alain	0811/193880	06 11 59 16 99
		ENJALBERT Thierry	0811/	

PLAN DE SÉCURITÉ

 Drapeau Départ	 Radio
 Drapeau Damier	 Téléphone
 Grillage plastique	 D Z
 Accès Public	 Ambulance
 Feu Tricolore	 Dépanneuse
 Parking Public	
 Balle de Paille	
 Balai	
 Absorbant	
 Zone Public	
 Autorisées au Public	
 Interdit au Public	
 Bouteille d'eau	





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015071-0001

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers**

le 12 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

CAHM - Nouvel arrêté de cessibilité
concernant les parcelles nécessaires à la
réalisation de la ZAC La Capucière sur la
commune de Bessan

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2015-II-415 portant
Nouvel arrêté de cessibilité concernant les parcelles nécessaires à la réalisation
de la ZAC La Capucière sur la commune de Bessan,
au profit de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2015071-0001

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-II-901 du 07 juin 2013 déclarant l'utilité publique du projet de réalisation de la ZAC La Capucière sur la commune de Bessan ;
- VU** la courrier de la CAHM du 19 janvier 2015 demandant la prorogation de l'arrêté de cessibilité des parcelles nécessaires au projet de réalisation de la ZAC La Capucière sur la commune de Bessan ;

CONSIDERANT que les acquisitions nécessaires au projet n'ont pas toutes été réalisées ;

- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-I-109 du 22 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LERNER, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA N°6 du 23 janvier 2015 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de Bessan, au profit de la CAHM, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La CAHM est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette déclaration de cessibilité est fixée conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique à six mois à dater du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de Bessan. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être notifié **individuellement** à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Président de la CAHM,
- Monsieur le Maire de Bessan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 12 mars 2015

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas LERNER



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015071-0002

signé par
Pour le Secrétaire général et par délégation, le Sous- préfet de Béziers
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 12 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n ° 2015/01/371 portant désignation des représentants du personnel au sein des commissions départementales de réforme pour le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre- mer, relevant de la compétence du préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfecture

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES DE
LA PREFECTURE DE REGION

Arrêté n° 2015/01/371 portant désignation des représentants du personnel au sein des commissions départementales de réforme pour le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, relevant de la compétence du préfet de la région Languedoc-Roussillon

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 9 bis ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, notamment ses articles 12 et 14 ;
- VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** le décret du 22 mai 2013 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/01/1225 du 21 juin 2013 portant délégation de signature au profit de Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU** le procès verbal de la réunion de la commission administrative paritaire locale des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer relevant du préfet de région Languedoc-Roussillon, en date du 3 février 2014 ;
- VU** les listes de agents éligibles pour siéger au sein des commissions départementales de réforme présentées par les organisations syndicales représentées au sein de la commission administrative paritaire des adjoints administratifs de l'intérieure et de l'outre-mer, relevant du préfet de région Languedoc-Roussillon ;
- VU** les déclarations individuelles de candidatures pour siéger au sein des commissions départementales de réforme ;
- SUR** proposition de du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

Article 1 : Sont désignés en qualité de membres représentant le personnel pour le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, affectés en région Languedoc-Roussillon, au sein des commissions départementales de réforme :

Département de l'Aude :

Membres titulaires

Madame Pascale BAINI
Madame Karine LAIR

Membres suppléants

Monsieur Olivier VALVERDE
Madame Michèle SOUAL

Département du Gard :

Membres titulaires

Madame Véronique DELMAS
Madame Christine CARRIO

Membres suppléants

Madame Maria-Dolores MENDEZ

Département de l'Hérault :

Membres titulaires

Madame Audrey NONIS
Madame Anne DURAND

Membres suppléants

Madame Dominique BRIEDA
Madame Annie MESLEM

Département de la Lozère :

Membres titulaires

Madame Brigitte BONNET
Madame Annie BRINGER

Membres suppléants

Madame Cécile COREIL

Département des Pyrénées-Orientales :

Membres titulaires

Madame Brigitte BINDI
Madame Sophie RETEUNA

Membres suppléants

Madame Martine KHERAB
Madame Christine FRIEZ

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 12 mars 2015
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015071-0005

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 12 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

Habilitation de la "Fédération de l'Hérault Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique" à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales.

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° : 2015-I-373

habilitant la « Fédération de l'Hérault Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique », à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.141-3 et R.141-21 à R.141-26 ;
Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-I-751 du 28 mars 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;
Vu la demande en date du 22 décembre 2014 présentée par la Fédération de l'Hérault Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, dont le siège social est situé Mas de Carles - OCTON (34800), en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;
Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 05 mars 2015 ;
Considérant que la Fédération de l'Hérault Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, compte environ 21 500 personnes physiques adhérentes à jour de leur cotisation et domiciliées sur plusieurs communes du département ;
Considérant qu'elle réalise notamment des actions de protection des milieux aquatiques et de la biodiversité ;
Considérant qu'elle justifie d'actions conséquentes ayant un lien direct avec la protection de l'environnement sur une partie significative du département de l'Hérault ;
Considérant qu'elle fonctionne conformément à ses statuts et qu'elle exerce une gestion désintéressée ;
Considérant que la Fédération de l'Hérault Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, est agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement par arrêté du 1^{er} octobre 2012 ;
Considérant qu'ainsi la Fédération de l'Hérault Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, remplit les conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Fédération de l'Hérault Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement, pour une période de 5 ans.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à la « Fédération de l'Hérault Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique».

Fait à Montpellier, le 12 mars 2015

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier JACOB